



REFONDUE JUSQU'AU 19 SEPTEMBRE 2025

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.

NORME MULTILATÉRALE 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans la présente règle, il faut entendre par:

« administrateur »: notamment, dans le cas d'une société en commandite, un administrateur du commandité de celle-ci, sauf pour l'interprétation du «contrôle»;

« administrateur indépendant »: par rapport à un émetteur relativement à une opération ou une offre, un administrateur qui est indépendant conformément à l'article 7.1;

« allié »: à propos de la relation entre 2 ou plusieurs personnes, une personne qui agit de concert conformément à l'article 1.9 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*, compte tenu des adaptations nécessaires lorsque l'expression est employée dans le contexte d'une opération qui n'est pas une offre publique d'achat ou de rachat, étant entendu qu'un porteur n'est pas considéré comme un allié de l'initiateur d'une offre ou d'une personne participant à un regroupement d'entreprises ou à une opération avec une personne apparentée du seul fait qu'il existe une convention aux termes de laquelle il déposera ses titres en réponse à l'offre ou votera en faveur de l'opération;

« approbation des porteurs minoritaires »: dans les cas d'un regroupement d'entreprises et d'une opération avec une personne apparentée effectués par un émetteur, l'approbation de l'opération projetée à la majorité des voix exprimées par les porteurs de chaque catégorie de titres touchés, de la manière

prévue à la partie 8, à une assemblée des porteurs de titres de cette catégorie convoquée pour examiner l'opération;

« avantage accessoire »: par rapport à une opération d'un émetteur ou à une offre sur les titres d'un émetteur, un avantage qu'une personne apparentée à l'émetteur a le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'opération ou de l'offre, notamment une augmentation de salaire, un paiement forfaitaire, un paiement pour la remise de titres ou toute autre amélioration des avantages relatifs aux services passés ou futurs à titre de salarié, d'administrateur ou de consultant de l'émetteur ou d'une autre personne, sans égard à l'existence de coûts correspondants pour la personne apparentée ou au fait que l'avantage est fourni ou accepté par l'émetteur, une autre partie à l'opération ou l'initiateur de l'offre, mais à l'exclusion des éléments suivants:

- a) un paiement ou une distribution par titre de participation dont le montant et la forme sont identiques à ce qu'a droit de recevoir l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie au Canada;
- b) une amélioration des avantages sociaux découlant de la participation de la personne apparentée à un plan collectif, autre qu'un plan incitatif, pour les salariés d'un successeur de l'entreprise de l'émetteur, dans la mesure où les avantages offerts par le plan collectif sont offerts de façon générale aux salariés du successeur de l'entreprise de l'émetteur qui occupent des postes de nature semblable au poste occupé par la personne apparentée;
- c) un avantage non visé au paragraphe b reçu seulement au titre des services de la personne apparentée comme salarié, administrateur ou consultant de l'émetteur, d'une entité du même groupe que l'émetteur ou d'un successeur de l'entreprise de l'émetteur si les conditions suivantes sont réunies:
 - i) l'avantage n'est pas accordé dans le but d'augmenter, pour tout ou partie, la valeur de la contrepartie versée à la personne apparentée pour les titres auxquels elle renonce dans le cadre de l'opération ou de l'offre;
 - ii) l'octroi de l'avantage n'est pas, selon ses modalités, subordonné à la condition que la personne apparentée appuie l'opération ou l'offre d'une manière quelconque;
 - iii) tous les renseignements relatifs à l'avantage sont fournis dans le document d'information établi pour l'opération ou dans la circulaire des administrateurs dans le cas d'une offre publique d'achat;
 - iv) l'une des conditions suivantes est réalisée:

- A) au moment où il est convenu de procéder à l'opération ou l'offre est annoncée publiquement, la personne apparentée et les personnes avec lesquelles elle a des liens ont la propriété véritable de moins de 1% des titres en circulation de chaque catégorie de titres de participation de l'émetteur, ou exercent une emprise sur ceux-ci;
- B) dans le cas d'un regroupement d'entreprises effectué par l'émetteur ou d'une offre sur les titres de l'émetteur, les conditions suivantes sont réunies:
 - I) la personne apparentée déclare à un comité indépendant de l'émetteur le montant de la contrepartie qu'elle s'attend à recevoir, selon les modalités de l'opération ou de l'offre, en échange des titres de participation dont elle a la propriété véritable;
 - II) le comité indépendant, agissant de bonne foi, détermine que la valeur de l'avantage, déduction faite des coûts correspondants pour la personne apparentée, est inférieure à 5% de la valeur visée à la sous-disposition I;
 - III) il est fait état de la décision du comité indépendant dans le document d'information établi pour l'opération ou, dans le cas d'une offre publique d'achat, dans la circulaire des administrateurs;

« capitalisation boursière »: relativement à une opération, la valeur globale au cours du marché de la totalité des titres en circulation de toutes les catégories de titres de participation de l'émetteur, cette valeur globale étant, selon le cas, la suivante:

- a) dans le cas de titres de participation d'une catégorie pour laquelle il existe un marché organisé, le produit:
 - i) du nombre de titres de la catégorie en circulation à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois civil précédant le mois civil pendant lequel il est convenu de procéder à l'opération ou, si aucun titre de la catégorie n'était en circulation ce jour-là, le premier jour ouvrable après ce jour où les titres de la catégorie ont été mis en circulation, pourvu que ce jour tombe avant la date où il est convenu de procéder à l'opération;
 - ii) par le cours du marché des titres au moment visé au sous-paragraphe i sur le marché organisé sur lequel les titres de la catégorie sont principalement négociés, calculé conformément

aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1.11 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*;

- b) dans le cas de titres de participation d'une catégorie pour laquelle il n'existe pas de marché organisé, mais qui peuvent actuellement être convertis en titres de participation d'une catégorie pour laquelle il existe un marché organisé, le produit:
 - i) du nombre de titres de participation auxquels les titres convertibles donnaient droit à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois civil précédant le mois civil pendant lequel il a été convenu de procéder à l'opération ou, si aucun titre convertible n'était en circulation ou convertible ce jour-là, le premier jour ouvrable après ce jour où les titres convertibles ont été mis en circulation ou sont devenus convertibles, pourvu que ce jour tombe avant la date où il a été convenu de procéder à l'opération;
 - ii) par le cours du marché des titres auxquels les titres convertibles donnaient droit, au moment visé au sous-paragraphe *i*, sur le marché organisé sur lequel les titres de la catégorie sont principalement négociés, calculé conformément aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1.11 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*;
- c) dans le cas de titres de participation d'une catégorie qui n'est pas visée au paragraphe *a* ou *b*, le montant que fixe le conseil d'administration de l'émetteur, de bonne foi, comme représentant la juste valeur marchande des titres en circulation de cette catégorie;

« catégorie »: toute catégorie de titres, y compris une série d'une catégorie;

« catégorie supérieure de la CSE »: une « Catégorie supérieure » au sens de l'article 1.3 des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et ses modifications;

« comité indépendant »: par rapport à un émetteur, un comité formé exclusivement d'un ou plusieurs administrateurs indépendants de l'émetteur;

« consultant »: par rapport à un émetteur, une personne, autre qu'un salarié ou un haut dirigeant de l'émetteur ou d'une entité du même groupe que l'émetteur, y compris, dans le cas d'une personne physique jouant le rôle de consultant, la société par actions dont elle est salariée ou actionnaire ou la société de personnes au sein de laquelle elle est associée ou dont elle est salariée, qui remplit les conditions suivantes:

- a) elle est engagée pour fournir des services à l'émetteur ou à une entité du même groupe que l'émetteur, à l'exception de services fournis dans le cadre d'un placement;
- b) elle fournit les services en vertu d'un contrat écrit conclu avec l'émetteur ou une entité du même groupe que l'émetteur;
- c) elle consacre ou consacrera une partie significative de son temps et de son attention aux affaires et à l'entreprise de l'émetteur ou d'une entité du même groupe que l'émetteur;

« convertible »: à propos d'un titre, celui qui permet d'acquérir un autre titre par voie de conversion ou d'échange ou qui comporte le droit ou l'obligation de souscrire ou d'acquérir ou de faire souscrire ou acquérir un autre titre;

« document d'information »: selon le cas, les documents suivants:

- a) dans le cas d'une offre publique d'achat, y compris une offre publique d'achat faite par un initié, la note d'information envoyée aux porteurs de titres de l'émetteur visé;
- b) dans le cas d'une offre publique de rachat, la note d'information envoyée aux porteurs de titres de l'émetteur visé;
- c) dans le cas d'un regroupement d'entreprises ou d'une opération avec une personne apparentée, l'un des documents suivants:
 - i) la circulaire de sollicitation de procurations envoyée aux porteurs de titres touchés;
 - ii) dans le cas où cette circulaire n'est pas exigée, un autre document transmis aux porteurs de titres touchés à l'occasion d'une assemblée des porteurs de titres touchés;
 - iii) dans le cas où ni cette circulaire ni un autre document prévu au sous-paragraphe ii ne sont exigés, la déclaration de changement important déposée à l'égard de l'opération;

« émetteur visé »: un émetteur visé au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*;

« entité du même groupe »: une personne qui est une entité filiale d'une autre personne ou qui est une entité filiale de la même personne qu'une autre entité filiale;

« entité filiale »: une personne qui est contrôlée directement ou indirectement par une autre personne et toute filiale de cette filiale;

« entité filiale en propriété exclusive »: une personne dont un émetteur détient, directement ou indirectement, tous les titres comportant droit de vote, tous les titres de participation et tous les titres convertibles en titres comportant droit de vote ou en titres de participation;

« évaluateur indépendant »: à l'égard d'une opération ou d'une offre, un évaluateur qui est indépendant par rapport à toutes les personnes intéressées dans l'opération, conformément à l'article 6.1;

« évaluation officielle » : une évaluation établie conformément à la partie 6;

« évaluation antérieure »: une évaluation d'un émetteur, de ses titres ou d'actifs importants, effectuée ou non par un évaluateur indépendant, qui, si elle était rendue publique, pourrait raisonnablement influencer sur la décision d'un porteur de voter pour ou contre une opération, ou de conserver ou d'aliéner les titres touchés ou les titres de l'émetteur visé, à l'exception des textes suivants:

- a) un rapport relatif à une évaluation établie par une personne autre que l'émetteur lorsque sont réunies les conditions suivantes:
 - i) le rapport n'a pas été sollicité par l'émetteur;
 - ii) la personne qui a rédigé le rapport ne possédait pas d'information importante au sujet de l'émetteur, de ses titres ou de l'un de ses actifs importants qui n'avait pas encore été rendue publique au moment de la rédaction du rapport;
- b) une évaluation interne qui a été établie pour l'émetteur dans le cours normal de son activité sans avoir été fournie aux personnes suivantes et sans leur participation:
 - i) le conseil d'administration de l'émetteur;
 - ii) un haut dirigeant ou un administrateur d'une personne intéressée, à l'exception d'un haut dirigeant de l'émetteur dans le cas d'une offre publique de rachat;
- c) un rapport d'un analyste de marché ou analyste financier qui remplit les conditions suivantes:
 - i) il a été rédigé par une personne autre que l'émetteur, une personne intéressée, une personne avec qui l'émetteur ou une personne intéressée a des liens ou une entité du même groupe que l'émetteur ou qu'une personne intéressée, ou pour le compte de cette personne, et à ses frais;
 - ii) soit il est généralement accessible aux clients de l'analyste, de son employeur, d'une personne avec qui l'employeur a des liens ou

d'une entité du même groupe que l'employeur, soit, pour autant que la personne tenue de communiquer une évaluation antérieure le sache, il n'est pas fondé sur une information importante au sujet de l'émetteur, de ses titres ou de l'un de ses actifs importants qui n'avait pas encore été rendue publique au moment de la rédaction du rapport;

- d) une évaluation établie par une personne ou par une personne engagée par celle-ci en vue de l'aider à fixer le prix à proposer dans une opération au terme de laquelle elle est devenue un initié visé, si l'évaluation n'est mise à la disposition d'aucun des administrateurs indépendants de l'émetteur;
- e) une évaluation établie par une personne intéressée ou par une personne engagée par celle-ci en vue de l'aider à fixer le prix à proposer dans une opération qui, si elle était réalisée, constituerait une offre publique d'achat faite par un initié, un regroupement d'entreprises ou une opération avec une personne apparentée, si l'évaluation n'est mise à la disposition d'aucun des administrateurs indépendants de l'émetteur;

« haut dirigeant »: le président ou le vice-président du conseil d'administration, le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d'un émetteur, ou toute autre personne physique exerçant pour le compte de l'émetteur des fonctions semblables à celles qu'une personne physique occupant ce poste exerce normalement, et, dans le cas d'un émetteur constitué en société en commandite, notamment un haut dirigeant du commandité;

« initiateur »: un initiateur au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*;

« initié visé »: les personnes suivantes:

- a) tout administrateur ou haut dirigeant de l'émetteur;
- b) tout administrateur ou haut dirigeant d'une personne qui est elle-même un initié visé à l'égard de l'émetteur ou une entité filiale de l'émetteur;
- c) la personne qui remplit l'une des conditions suivantes:
 - i) elle a la propriété véritable de titres ou exerce une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur en circulation;
 - ii) elle a la propriété véritable de titres et exerce également une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant

plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur en circulation;

« juste valeur marchande »: sauf dans le cas prévu au sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 6.4, la contrepartie en espèces qu'un acheteur prudent et informé, sur un marché ouvert et libre, paierait à un vendeur prudent et informé, chacun agissant sans lien de dépendance avec l'autre et sans contrainte;

« librement négociable »: la qualité d'un titre qui remplit les conditions suivantes:

- a) il est cessible;
- b) il n'est pas assujéti à des modalités d'entiercement;
- c) il ne fait pas partie des titres d'une personne participant au contrôle;
- d) il n'est pas visé par une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières;
- e) tout délai de conservation imposé par la législation en valeurs mobilières avant que le titre puisse être négocié sans prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus a pris fin;
- f) tout délai pendant lequel l'émetteur doit, en vertu de la législation en valeurs mobilières, avoir été un émetteur assujéti dans un territoire avant que le titre puisse être négocié sans prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus a pris fin;

« lien de dépendance »: un lien de dépendance au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), étant entendu en outre qu'une personne est réputée avoir un lien de dépendance avec une personne apparentée à elle;

« liens »: les relations entre une personne et les personnes suivantes:

- a) l'émetteur dans lequel, directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres lui assurant plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres de l'émetteur qui sont en circulation, ou exerce une emprise sur de tels titres;
- b) son associé;
- c) la fiducie ou la succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;

d) ses parents, s'ils partagent sa résidence, y compris:

- i) son conjoint;
- ii) les parents de son conjoint;

«marché liquide»: un marché qui remplit les critères prévus à l'article 1.2;

« marché organisé »: à l'égard d'une catégorie de titres, un marché au Canada ou à l'étranger sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours de l'une des façons suivantes:

- a) électroniquement;
- b) dans un journal ou un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage;

« offre »: une offre publique d'achat ou de rachat visée à la partie 2 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*;

« offre publique d'achat »: une offre publique d'achat au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*;

« offre publique d'achat faite par un initié »: une offre publique d'achat faite par l'une des personnes suivantes:

- a) un initié visé à l'égard de l'émetteur visé;
- b) une personne avec laquelle un initié visé à l'égard de l'émetteur visé a des liens ou une entité du même groupe qu'un tel initié;
- c) une personne avec laquelle l'émetteur visé a des liens ou une entité du même groupe qu'un tel émetteur;
- d) une personne visée au paragraphe a, b ou c à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant immédiatement le commencement de l'offre;
- e) un allié d'une personne visée au paragraphe a, b, c ou d;

« offre publique de rachat » : une offre publique de rachat au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*;

« opération avec une personne apparentée »: sans égard au fait qu'il y a d'autres parties à l'opération, toute opération intervenant entre un émetteur et une personne apparentée à lui au moment où il est convenu de procéder à l'opération, et par suite de laquelle, du seul fait de l'opération ou en

combinaison avec des opérations rattachées, l'émetteur accomplit, directement ou indirectement, l'un des actes suivants:

- a) il achète ou acquiert à titre onéreux un élément d'actif de la personne apparentée;
- b) il achète ou acquiert à titre d'allié de la personne apparentée un élément d'actif d'un tiers si la quote-part de cet élément d'actif acquise par l'émetteur est inférieure à la quote-part de la contrepartie qu'il a payée;
- c) il vend, cède ou aliène un élément d'actif en faveur de la personne apparentée;
- d) il vend, cède ou aliène, à titre d'allié de la personne apparentée, un élément d'actif en faveur d'un tiers si la quote-part de la contrepartie reçue par l'émetteur est inférieure à la quote-part de l'élément d'actif vendu, cédé ou aliéné;
- e) il prend en location un bien de la personne apparentée ou lui donne un bien en location;
- f) il acquiert la personne apparentée ou fusionne avec elle, par la voie d'une fusion, d'un arrangement ou d'une autre manière, seul ou avec des alliés;
- g) il émet un titre en faveur de la personne apparentée ou souscrit un titre de cette dernière;
- h) il modifie les conditions de ses titres dont la personne apparentée a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise, ou accepte la modification des conditions d'un titre de la personne apparentée dont il a la propriété véritable ou sur lequel il exerce une emprise;
- i) il prend à sa charge ou recueille d'une autre manière un élément de passif de la personne apparentée;
- j) il fait un emprunt ou consent un prêt à la personne apparentée, ou conclut une facilité de crédit avec elle;
- k) il efface, annule ou remet une dette ou une obligation de la personne apparentée;
- l) il apporte une modification importante aux conditions d'une dette ou d'une obligation à la charge ou à l'endroit de la personne apparentée ou aux conditions d'une facilité de crédit en cours avec la personne apparentée;

- m) il donne une garantie, personnelle ou réelle, à l'égard d'une dette ou d'une obligation de la personne apparentée, ou apporte une modification importante aux conditions d'une telle garantie;

« opération en aval »: à l'égard d'un émetteur, une opération entre l'émetteur et une personne apparentée à lui lorsque sont réunies, au moment où il est convenu de procéder à l'opération, les conditions suivantes:

- a) l'émetteur est une personne participant au contrôle de la personne apparentée;
- b) à la connaissance de l'émetteur après une enquête diligente, aucune personne apparentée à l'émetteur, si ce n'est une entité filiale en propriété exclusive de

l'émetteur, n'a la propriété véritable, autrement que du fait des titres de l'émetteur qu'elle détient, de plus de 5% d'une catégorie de titres de participation de la personne apparentée qui est partie à l'opération, ou n'exerce une emprise sur de tels titres;

« opérations rattachées »: 2 ou plusieurs opérations, à l'exclusion des opérations se rapportant seulement aux services comme salarié, administrateur ou consultant, qui ont au moins une partie en commun, directement ou indirectement, et qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- a) elles sont négociées ou réalisées approximativement en même temps;
- b) la réalisation d'au moins l'une de ces opérations est subordonnée à la condition que chacune des autres se réalise;

« personne »: en Alberta et en Ontario, notamment les personnes suivantes:

- a) une personne physique;
- b) une personne morale;
- c) une société de personnes, une fiducie, un fonds, une association, un syndicat, un organisme ou tout autre groupement de personnes, constitué en personne morale ou non;
- d) une personne physique ou une autre personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;

« personne apparentée »: par rapport à une entité, une personne, autre que celle qui est seulement prêteur de bonne foi, qui, au moment considéré et après une enquête diligente, à la connaissance de l'entité, ou d'un haut dirigeant ou d'un administrateur de l'entité, est l'une des personnes suivantes:

- a) une personne participant au contrôle de l'entité;
- b) une personne à l'égard de laquelle une personne visée au paragraphe a est une personne participant au contrôle;
- c) une personne à l'égard de laquelle l'entité est une personne participant au contrôle;
- d) une personne qui remplit l'une des conditions suivantes:
 - i) elle a la propriété véritable de titres ou exerce une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur en circulation;
 - ii) elle a la propriété véritable de titres et exerce également une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur en circulation;
- e) un haut dirigeant ou un administrateur de l'une des personnes suivantes:
 - i) l'entité;
 - ii) une personne visée à un autre paragraphe de la présente définition;
- f) une personne qui gère ou dirige, dans une mesure appréciable, les affaires ou l'exploitation de l'entité conformément à une convention avec la personne, y compris le commandité d'une entité constituée sous forme de société en commandite, mais à l'exclusion d'une personne agissant en vertu d'une loi sur la faillite ou sur l'insolvabilité;
- g) une personne dont des personnes visées dans les paragraphes de la présente définition ont la propriété véritable, au total, de plus de 50% des titres d'une catégorie de titres de participation en circulation;
- h) une entité du même groupe qu'une personne visée à un autre paragraphe de la présente définition;

« personne intéressée »: selon le cas, les personnes suivantes:

- a) dans le cas d'une offre publique d'achat, y compris une offre publique d'achat faite par un initié, l'initiateur ou un allié de celui-ci;
- b) dans le cas d'une offre publique de rachat, les personnes suivantes:
 - i) l'émetteur;

- ii) toute personne participant au contrôle de l'émetteur ou toute personne dont on peut raisonnablement penser qu'elle sera une personne participant au contrôle en cas de réalisation de l'offre;
- c) dans le cas d'un regroupement d'entreprises, une personne apparentée à l'émetteur au moment où il est convenu de procéder à l'opération et qui remplit l'une des conditions suivantes:
 - i) elle acquerrait, directement ou indirectement, par suite de l'opération, l'émetteur ou l'entreprise de l'émetteur ou fusionnerait avec l'émetteur par la voie d'une fusion, d'un arrangement ou de toute autre manière, seule ou avec des alliés;
 - ii) elle est une partie à une opération rattachée à l'opération;
 - iii) elle a le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'opération, l'un des éléments suivants :
 - A) une contrepartie par titre touché dont le montant et la forme ne sont pas identiques à celle à laquelle a droit l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie au Canada;
 - B) un avantage accessoire;
 - C) une contrepartie pour des titres d'une catégorie de titres de participation de l'émetteur si l'émetteur a plus d'une catégorie de titres de participation en circulation, à moins que cette contrepartie ne soit pas supérieure à celle à laquelle a droit l'ensemble des porteurs de titres de toute autre catégorie de titres de participation de l'émetteur au Canada par rapport aux droits de vote et de participation financière dans l'émetteur représentés par les titres respectifs;
- d) dans le cas d'une opération avec une personne apparentée, une personne apparentée à l'émetteur au moment où il est convenu de procéder à l'opération, et qui remplit l'une des conditions suivantes:
 - i) elle est partie à l'opération, à moins que ce soit seulement en sa qualité de porteur des titres touchés et qu'elle reçoive un traitement identique, par titre, à celui de l'ensemble des porteurs de titres de la catégorie au Canada;
 - ii) elle a le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'opération, l'un des éléments suivants:
 - A) un avantage accessoire;

- B) un paiement ou une distribution fait à un ou plusieurs porteurs de titres d'une catégorie de titres de participation de l'émetteur, si l'émetteur a plus d'une catégorie de titres de participation en circulation, à moins que ce paiement ou cette distribution ne soit pas supérieur à celui auquel a droit l'ensemble des porteurs de titres de toute autre catégorie de titres de participation de l'émetteur au Canada par rapport aux droits de vote et de participation financière représentés par les titres respectifs;

« plan incitatif »: un plan collectif prévoyant des options sur actions ou d'autres mesures incitatives liées à des titres de participation, l'intéressement, des primes ou d'autres formes de rémunération au rendement;

« prêteur de bonne foi »: une personne qui réunit les conditions suivantes:

- a) elle est un initié visé à l'égard d'un émetteur seulement du fait qu'elle détient des titres ou exerce une emprise sur des titres donnés en garantie d'une dette conformément à une convention écrite que la personne a conclue en qualité de prêteur, cessionnaire ou participant;
- b) elle n'est pas encore autorisée en droit à disposer des titres dans le but d'affecter le produit réalisé au remboursement de la dette garantie;
- c) elle n'était pas une personne apparentée à l'émetteur au moment où la convention prévue au paragraphe a a été conclue;

« propriété véritable »: notamment la propriété véritable directe ou indirecte de titres d'un porteur;

« regroupement d'entreprises »: à l'égard d'un émetteur, une fusion, un arrangement, un regroupement, une modification des conditions d'une catégorie de titres de participation ou toute autre opération de l'émetteur au terme de laquelle le droit sur son titre du porteur d'un titre de participation de l'émetteur peut être éteint sans son consentement, sans égard au fait que le titre de participation soit remplacé par un autre titre, à l'exclusion des opérations suivantes:

- a) l'acquisition d'un titre de participation de l'émetteur en vertu d'un droit d'acquisition forcée prévu par la loi ou, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas une société par actions, en vertu de dispositions équivalentes pour l'essentiel à celles de l'article 206 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. 1985, c. C-44);
- b) un regroupement de titres n'ayant pas pour effet d'éteindre les droits sur les titres des porteurs de titres de participation d'un émetteur sans leur consentement, que ce soit par l'élimination des fractions de titres après

regroupement ou d'une autre façon, sauf dans une mesure symbolique dans les circonstances;

- c) une extinction forcée du droit d'un porteur sur un titre d'un émetteur en vertu des conditions du titre dans le but de faire respecter une restriction à la propriété ou au droit de vote qui est nécessaire pour permettre à l'émetteur de se conformer à une loi, d'exercer légalement une activité particulière ou de maintenir un niveau donné de propriété canadienne;
- d) une opération en aval par rapport à l'émetteur;
- e) une opération dans le cadre de laquelle aucune personne apparentée à l'émetteur au moment où il est convenu de procéder à l'opération ne se trouve dans les situations suivantes:
 - i) elle acquerrait directement ou indirectement, par suite de l'opération, l'émetteur ou l'entreprise de l'émetteur ou fusionnerait avec l'émetteur, par la voie d'une fusion, d'un arrangement ou de toute autre manière, seule ou avec des alliés;
 - ii) elle est une partie à une opération rattachée à l'opération;
 - iii) elle a le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'opération, l'un des éléments suivants:
 - A) une contrepartie par titre de participation dont le montant et la forme ne sont pas identiques à celle à laquelle a droit l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie au Canada;
 - B) un avantage accessoire;
 - C) une contrepartie pour des titres d'une catégorie de titres de participation de l'émetteur si l'émetteur a plus d'une catégorie de titres de participation en circulation, à moins que cette contrepartie ne soit pas supérieure à celle à laquelle a droit l'ensemble des porteurs de titres de toute autre catégorie de titres de participation de l'émetteur par rapport aux droits de vote et de participation financière représentés par les titres respectifs;

« titre de l'émetteur visé »: un titre qui fait l'objet d'une offre publique d'achat ou de rachat;

« titre de participation »: un titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation;

« titre touché »: selon le cas, les titres suivants:

- a) dans le cas d'un regroupement d'entreprises effectué par un émetteur, un titre de participation de l'émetteur sur lequel le droit du porteur prendrait fin par suite de l'opération;
- b) dans le cas d'une opération avec une personne apparentée effectuée par un émetteur, un titre de participation de l'émetteur.

1.2. Marché liquide

1) Pour l'application de la présente règle, un marché liquide existe à un moment donné pour une catégorie de titres d'un émetteur, par rapport à une opération, seulement dans les cas suivants:

- a) il existe un marché organisé pour la catégorie de titres et les conditions suivantes sont réunies:
 - i) pendant la période de 12 mois précédant la date où il a été convenu de procéder à l'opération, dans le cas d'un regroupement d'entreprises, ou la date de l'annonce publique de l'opération, dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié ou d'une offre publique de rachat, les conditions suivantes ont été remplies:
 - A) le nombre de titres en circulation de la catégorie était, en tout temps, au moins égal à 5 000 000, à l'exclusion des titres dont des personnes apparentées avaient la propriété véritable ou sur lesquels elles exerçaient une emprise et des titres qui n'étaient pas librement négociables;
 - B) le volume global d'opérations sur les titres de la catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée était au moins égal à 1 000 000 de titres;
 - C) au moins 1 000 opérations sur les titres de la catégorie ont eu lieu sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée;
 - D) la valeur globale des opérations sur les titres de la catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée était au moins égale à 15 000 000 \$;
 - ii) la valeur au cours du marché des titres de la catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement

négociée, déterminée conformément au paragraphe 2, était au moins égale à 75 000 000 \$ pour le mois civil précédant le mois civil suivant, selon le cas:

- A) celui où il a été convenu de procéder à l'opération, dans le cas d'un regroupement d'entreprises;
 - B) celui où l'opération a été annoncée publiquement, dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié ou d'une offre publique de rachat;
- b) les conditions prévues au sous-paragraphe a ne sont pas remplies, mais il existe un marché organisé pour la catégorie de titres et les conditions suivantes sont réunies:
- i) une personne qualifiée et indépendante par rapport à toutes les personnes intéressées dans l'opération, selon le critère applicable à l'évaluateur établissant une évaluation officielle conformément à l'article 6.1, fournit à l'émetteur une opinion confirmant qu'il existe un marché liquide pour les titres de la catégorie à la date à laquelle il est convenu de procéder à l'opération, dans le cas d'un regroupement d'entreprises, ou à la date de l'annonce publique de l'opération, dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié ou d'une offre publique de rachat;
 - ii) l'opinion est intégrée dans le document d'information établi pour l'opération;
 - iii) le document d'information établi pour l'opération donne au sujet de la personne qui fournit l'opinion les renseignements prévus à l'article 6.2 au sujet de l'évaluateur.
- 2) En vue de déterminer si un émetteur satisfait à l'obligation relative à la valeur au cours du marché prévue à la disposition ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1, la valeur au cours du marché d'une catégorie de titres pour un mois civil est calculée en multipliant:
- a) le nombre de titres de la catégorie en circulation à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois civil, à l'exclusion des titres dont des personnes apparentées à l'émetteur ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise et des titres qui ne sont pas librement négociables;
 - b) par la moyenne arithmétique des cours de clôture des titres de cette catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée pour chaque jour de bourse où les titres ont été négociés au cours du mois civil, si le marché organisé fournit un cours de clôture pour les titres;

- c) par la moyenne arithmétique des moyennes simples du cours le plus haut et le plus bas des titres de cette catégorie sur le marché organisé sur lequel la catégorie était principalement négociée à l'égard de chaque jour de bourse où les titres ont été négociés au cours du mois civil, si le marché organisé ne fournit pas de cours de clôture, mais seulement le cours le plus haut et le plus bas des titres négociés un jour donné.

1.3. Opérations effectuées par une entité filiale en propriété exclusive

Pour l'application de la présente règle, une opération effectuée par une entité filiale en propriété exclusive d'un émetteur est réputée constituer également une opération effectuée par l'émetteur et une offre faite par une entité filiale en propriété exclusive d'un émetteur sur les titres de l'émetteur est réputée constituer également une offre publique de rachat effectuée par l'émetteur.

1.4. Opérations effectuées par une société en exploitation sous-jacente d'une fiducie de revenu

Pour l'application de la présente règle, une opération effectuée par une société en exploitation sous-jacente d'une fiducie de revenu, au sens de l'Instruction générale canadienne 41-201 *relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects établie*, est réputée constituer également une opération effectuée par la fiducie de revenu et une personne apparentée à la société en exploitation sous-jacente est réputée être une personne apparentée à la fiducie de revenu.

1.5. Titres rachetables donnés en contrepartie dans un regroupement d'entreprises

Pour l'application de la présente règle, si tout ou partie de la contrepartie que les porteurs de titres touchés reçoivent dans un regroupement d'entreprises consiste en titres qui sont rachetés dans les 7 jours suivant leur émission, le produit en espèces du rachat, plutôt que les titres rachetés, est réputé constituer la contrepartie reçue par les porteurs des titres touchés dans le regroupement d'entreprises.

1.6. Propriété véritable

- 1) Malgré toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières, pour l'application de la présente règle, une personne est réputée avoir la propriété véritable des titres suivants:
 - a) les titres qui sont la propriété véritable d'une personne dont elle a le contrôle ou d'une entité du même groupe que la personne contrôlée lorsque cette entité en est une entité filiale;
 - b) les titres qui sont la propriété véritable d'une entité du même groupe qu'elle lorsque cette entité en est une entité filiale.

- 2) Pour l'application de la définition des expressions «avantage accessoire», «opération en aval», «personne apparentée» et «personne participant au contrôle», les dispositions de l'article 1.8 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat* s'appliquent dans la détermination de la propriété véritable.
- 3) Au Québec, pour l'application de la présente règle, la personne qui a la propriété véritable de titres s'entend de celle qui en est propriétaire ou qui détient des titres inscrits au nom d'un intermédiaire qui agit comme prête-nom, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire.

1.7. Contrôle

Pour l'application de la définition de «entité filiale», une personne contrôle une autre personne dans les cas suivants:

- a) directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation;
- b) dans le cas d'une société de personnes, elle a la propriété véritable de plus de 50% des parts sociales, ou exerce une emprise sur de telles parts;
- c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité ou la personne participant au contrôle du commandité.

1.8. Entité

Pour l'application de la définition de «personne apparentée», une entité s'entend d'une «personne» au sens de l'article 1.1, à l'exception d'une personne physique.

PARTIE 2 OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT FAITES PAR UN INITIÉ

2.1. Champ d'application

- 1) La présente partie s'applique aux offres publiques d'achat faites par un initié.
- 2) Toutefois, la présente partie ne s'applique pas à une offre publique d'achat faite par un initié à l'égard de laquelle l'initiateur se conforme à la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinationale*, à moins que les personnes qui résident au Canada, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, ne possèdent, d'après les calculs effectués conformément aux paragraphes 2 à 4 de l'article 12.1 de cette norme, au moins 20% des titres de la catégorie visée par l'offre.

2.2. Information

- 1) L'initiateur fournit, dans le document d'information établi pour une offre publique d'achat faite par un initié, l'information sur les éléments suivants:
 - a) le contexte de l'offre publique d'achat faite par un initié;
 - b) conformément à l'article 6.8, toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur visé qui ont été établies au cours des 24 mois précédant la date de l'offre publique d'achat faite par un initié et dont l'initiateur ou l'un de ses hauts dirigeants ou administrateurs a connaissance après enquête diligente;
 - c) la dispense d'évaluation officielle, le cas échéant, dont se prévaut l'initiateur en vertu de l'article 2.4 et les faits justifiant le droit à la dispense;
 - d) l'information à fournir conformément à l'Annexe 62-104A2 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*, dans la mesure applicable et compte tenu des adaptations nécessaires.
- 2) Le conseil d'administration de l'émetteur visé donne, dans la circulaire des administrateurs relative à une offre publique d'achat faite par un initié, l'information sur les éléments suivants:
 - a) conformément à l'article 6.8, toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur visé qui ne sont pas traitées dans le document d'information relatif à l'offre publique d'achat faite par un initié et qui remplissent les conditions suivantes:
 - i) elles ont été faites au cours des 24 mois précédant la date de l'offre publique d'achat faite par un initié;
 - ii) l'émetteur visé ou l'un de ses hauts dirigeants ou administrateurs, après une enquête diligente, en a connaissance;
 - b) une description du contexte de l'offre publique d'achat faite par un initié, dans la mesure où le contexte n'a pas été décrit dans le document d'information relatif à celle-ci;
 - c) toute offre antérieure de bonne foi visant les titres de l'émetteur visé ou se rapportant autrement à l'offre publique d'achat faite par un initié que l'émetteur a reçue au cours des 24 mois précédant l'annonce publique de l'offre publique d'achat faite par un initié, ainsi qu'une description de cette offre et de son contexte;
 - d) un exposé du processus d'examen et d'approbation que le conseil d'administration et le comité spécial, le cas échéant, de l'émetteur visé ont adopté à l'égard de l'offre publique d'achat faite par un initié, y

compris un exposé de toute opinion contraire sur un point important ou de toute abstention d'un administrateur et de tout désaccord important entre le conseil d'administration et le comité spécial.

2.3. Évaluation officielle

- 1) L'initiateur dans le cadre d'une offre publique d'achat faite par un initié a les obligations suivantes:
 - a) il obtient, à ses frais, une évaluation officielle;
 - b) il fournit l'information prévue à l'article 6.2;
 - c) il donne, conformément à l'article 6.5, un résumé de l'évaluation officielle dans le document d'information relatif à l'offre publique d'achat faite par un initié, à moins que l'évaluation officielle n'y soit intégralement reproduite;
 - d) il se conforme aux autres dispositions de la partie 6 qui lui sont applicables en ce qui touche les évaluations officielles.
- 2) Un comité indépendant de l'émetteur visé remplit les fonctions suivantes et l'initiateur prend les mesures nécessaires pour qu'il puisse s'en acquitter:
 - a) il désigne l'évaluateur;
 - b) il supervise l'établissement de l'évaluation officielle;
 - c) il fait de son mieux pour que l'évaluation officielle soit achevée et fournie à l'initiateur dans un délai raisonnable.

2.4. Dispenses de l'obligation d'évaluation officielle

- 1) À l'occasion d'une offre publique d'achat faite par un initié, l'article 2.3 ne s'applique pas à l'initiateur dans les cas suivants:
 - a) **Absence de renseignements et de représentation** – ni l'initiateur ni ses alliés n'ont été, au cours des 12 mois précédents, représentés au conseil d'administration ou à la direction de l'émetteur visé et ne disposent d'information importante au sujet de l'émetteur visé ou de ses titres qui n'a pas encore été rendue publique;
 - b) **Négociations antérieures sans lien de dépendance** – les conditions suivantes sont réunies:
 - i) la contrepartie par titre offerte conformément à l'offre publique d'achat faite par un initié est d'une valeur au moins égale et de

forme identique à la contrepartie la plus élevée ayant été convenue avec un ou plusieurs porteurs vendeurs de titres de l'émetteur visé par suite de négociations sans lien de dépendance à l'occasion de l'une des opérations suivantes:

- A) l'offre publique d'achat faite par un initié;
- B) une ou plusieurs autres opérations convenues dans les 12 mois précédant la date de la première annonce publique de l'offre publique d'achat faite par un initié;
- C) une combinaison d'opérations visées aux sous-dispositions A et B;

ii) au moins un des porteurs vendeurs qui est partie à la convention à l'occasion d'une opération visée à la sous-disposition A ou B de la disposition *i* a ou avait la propriété véritable de titres, ou exerce ou exerçait une emprise sur des titres, qu'il a accepté de vendre et qui représentent l'un des pourcentages suivants:

- A) au moins 5% des titres en circulation de la catégorie visée, calculés conformément au paragraphe 2, si la personne qui a conclu la convention avec le porteur vendeur avait la propriété véritable de 80% ou plus des titres en circulation de la catégorie visée, calculés conformément à ce paragraphe;
- B) au moins 10% des titres en circulation de la catégorie visée, calculés conformément au paragraphe 2, si la personne qui a conclu la convention avec le porteur vendeur avait la propriété véritable de moins de 80% des titres en circulation de la catégorie visée, calculés conformément à ce paragraphe;

iii) un ou plusieurs des porteurs vendeurs qui sont parties à une des opérations visées à la disposition *i* ont ou avaient la propriété véritable de titres, ou exercent ou exerçaient une emprise sur des titres, qu'ils ont accepté de vendre et qui représentent, au total, au moins 20% des titres en circulation de la catégorie visée, calculés conformément au paragraphe 3, qui étaient la propriété véritable de personnes autres que la personne et ses alliés qui ont conclu les conventions avec les porteurs vendeurs, ou sur lesquels ces personnes exerçaient une emprise;

iv) l'initiateur estime raisonnablement, après une enquête diligente, que les conditions suivantes sont réunies au moment où chacune des conventions visées à la disposition *i* a été conclue:

- A) chacun des porteurs vendeurs qui est partie à la convention avait connaissance de toute l'information au sujet de l'émetteur visé et de ses titres et accès à cette information;
 - B) aucun facteur particulier à l'un des porteurs vendeurs qui est partie à la convention, y compris les facteurs non financiers, que le porteur vendeur a jugé pertinent dans l'évaluation de la contrepartie n'a eu l'effet de réduire le prix qu'il aurait autrement jugé acceptable;
 - v) au moment où chacune des conventions visées à la disposition *i* a été conclue, l'initiateur ne disposait d'aucune information importante réunissant les conditions suivantes au sujet de l'émetteur visé ou de ses titres:
 - A) elle n'avait pas encore été rendue publique;
 - B) si elle avait été rendue publique, elle aurait pu raisonnablement entraîner une augmentation de la contrepartie convenue;
 - vi) une des conventions visées à la disposition *i* a été conclue avec un porteur vendeur par une personne autre que l'initiateur et ce dernier estime raisonnablement, après une enquête diligente, qu'au moment où cette convention a été conclue, la personne ne disposait d'aucune information importante réunissant les conditions suivantes au sujet de l'émetteur visé ou de ses titres:
 - A) elle n'avait pas encore été rendue publique;
 - B) si elle avait été rendue publique, elle aurait pu raisonnablement entraîner une augmentation de la contrepartie convenue;
 - vii) l'initiateur ne dispose, après une enquête diligente, d'aucune information importante au sujet de l'émetteur visé ou de ses titres depuis le moment de la conclusion de chacune des conventions visées à la disposition *i* qui n'a pas été rendue publique et qui pourrait raisonnablement entraîner une augmentation de la valeur des titres de l'émetteur visé;
- c) **Enchères** – les conditions suivantes sont réunies:
- i) l'offre publique d'achat faite par un initié est annoncée publiquement ou lancée à l'un des moments suivants:

- A) le moment où une ou plusieurs offres visant des titres de la même catégorie que la catégorie visée par cette offre publique ont été lancées et sont en cours;
 - B) le moment où une ou plusieurs opérations projetées qui attribuent une valeur par titre aux titres visés et qui remplissent l'une des conditions suivantes sont en cours :
 - I) elles sont des regroupements d'entreprises à l'égard de titres de la même catégorie que la catégorie visée par l'offre publique d'achat faite par un initié;
 - II) elles seraient des regroupements d'entreprises à l'égard de titres de la même catégorie que la catégorie visée par l'offre publique d'achat faite par un initié si elles n'étaient visées au paragraphe e de la définition de «regroupement d'entreprises»;
 - ii) au moment où l'offre publique d'achat faite par un initié est lancée, l'émetteur visé a donné un accès égal à lui-même et à l'information à son sujet et au sujet de ses titres à l'initiateur de cette offre publique, aux initiateurs des autres offres et à toutes les parties aux opérations projetées visées à la sous-disposition B de la disposition i;
 - iii) dans le document d'information établi pour l'offre publique d'achat faite par un initié, l'initiateur inclut les éléments suivants:
 - A) il donne toute information importante au sujet de l'émetteur visé et de ses titres à laquelle il a accès, après une enquête diligente, mais qui n'a pas encore été rendue publique, ainsi qu'une description du genre d'accès qu'il a à l'émetteur;
 - B) il déclare qu'il ne possède, après une enquête diligente, aucune autre information importante au sujet de l'émetteur visé et de ses titres que l'information prévue à la sous-disposition A ou déjà rendue publique.
- 2) Pour l'application de la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1, le nombre de titres en circulation de la catégorie visée est calculé conformément aux modalités suivantes:
- a) au moment de la conclusion de la convention à l'occasion d'une opération visée à la sous-disposition A ou B de la disposition i du sous-paragraphe b du paragraphe 1, si l'initiateur connaît le nombre de titres de la catégorie qui sont alors en circulation;

- b) si le sous-paragraphe a ne s'applique pas, sur le fondement de l'information la plus récente que l'émetteur visé a fournie dans une déclaration de changement important ou en vertu de l'article 5.4 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, immédiatement avant la conclusion de la convention à l'occasion d'une opération visée à la sous-disposition A ou B de la disposition i du sous-paragraphe b du paragraphe 1.
- 3) Pour l'application de la disposition iii du sous-paragraphe b du paragraphe 1, le nombre de titres en circulation de la catégorie visée est calculé conformément aux modalités suivantes:
 - a) à la date de la conclusion de la dernière des conventions visées à la disposition i du sous-paragraphe b du paragraphe 1, si l'initiateur connaît le nombre de titres de la catégorie qui sont alors en circulation;
 - b) si le sous-paragraphe a ne s'applique pas, sur le fondement de l'information la plus récente que l'émetteur visé a fournie dans une déclaration de changement important ou en vertu de l'article 5.4 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, immédiatement avant la date de la conclusion de la dernière des conventions visées à la disposition i du sous-paragraphe b du paragraphe 1.

PARTIE 3 OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT

3.1. Champ d'application

- 1) La présente partie s'applique aux offres publiques de rachat.
- 2) Toutefois, la présente partie ne s'applique pas à une offre publique de rachat conforme à la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational*, à moins que les personnes qui résident au Canada, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur, ne possèdent, d'après les calculs effectués conformément aux paragraphes 2 à 4 de l'article 12.1 de cette norme, au moins 20% des titres de la catégorie visée par l'offre.

3.2. Information

L'émetteur fournit, dans le document d'information établi pour une offre publique de rachat, l'information sur les éléments suivants:

- a) une description du contexte de l'offre publique de rachat;
- b) conformément à l'article 6.8, toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur qui remplissent les conditions suivantes:

- i) elles ont été faites au cours des 24 mois précédant la date de l'offre publique de rachat;
 - ii) l'émetteur ou l'un de ses hauts dirigeants ou administrateurs, après une enquête diligente, en a connaissance;
- c) toute offre antérieure de bonne foi visant les titres de l'émetteur visé ou se rapportant autrement à l'offre publique de rachat que l'émetteur a reçue au cours des 24 mois précédant l'annonce publique de l'offre publique de rachat, ainsi qu'une description de cette offre et de son contexte;
- d) un exposé du processus d'examen et d'approbation que le conseil d'administration et le comité spécial, le cas échéant, de l'émetteur ont adopté à l'égard de l'offre publique de rachat, y compris un exposé de toute opinion contraire sur un point important ou de toute abstention d'un administrateur et de tout désaccord important entre le conseil d'administration et le comité spécial;
- e) une déclaration de l'intention, si l'émetteur la connaît après une enquête diligente, de chaque personne intéressée d'accepter ou non l'offre publique de rachat;
- f) une description de l'effet que l'offre publique de rachat aura, d'après l'émetteur, en cas de suite positive, sur les droits de vote dans l'émetteur détenus directement ou indirectement par chacune des personnes intéressées;
- g) la dispense d'évaluation officielle, le cas échéant, dont se prévaut l'émetteur en vertu de l'article 3.4 et les faits justifiant le droit à la dispense.

3.3. Évaluation officielle

- 1) L'émetteur qui présente une offre publique de rachat a les obligations suivantes:
 - a) il obtient une évaluation officielle;
 - b) il fournit l'information prévue à l'article 6.2;
 - c) il donne, conformément à l'article 6.5, un résumé de l'évaluation officielle dans le document d'information établi pour l'offre publique de rachat, à moins que l'évaluation officielle n'y soit intégralement reproduite;
 - d) s'il existe une autre personne intéressée que l'émetteur, il indique dans le document d'information qui assumera ou a assumé les frais de l'évaluation;

- e) il se conforme aux autres dispositions de la partie 6 qui lui sont applicables en ce qui touche les évaluations officielles.
- 2) Le conseil d'administration de l'émetteur ou un comité indépendant du conseil remplit les fonctions suivantes:
- a) il désigne l'évaluateur;
 - b) il supervise l'établissement de l'évaluation officielle.

3.4. Dispenses de l'obligation d'évaluation officielle

À l'occasion d'une offre publique de rachat, l'article 3.3 ne s'applique pas à l'émetteur dans les cas suivants:

- a) **Offre pour des titres non convertibles** – l'offre publique de rachat vise des titres qui ne sont pas des titres de participation et qui ne donnent pas droit d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion ou par échange des titres de participation;
- b) **Marché liquide** – l'offre publique de rachat vise des titres pour lesquels les conditions suivantes sont réunies:
 - i) il existe un marché liquide;
 - ii) on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre, les porteurs qui ne déposeront pas leurs titres en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de l'offre;
 - iii) si une opinion visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 1.2 est fournie, la personne qui fournit cette opinion arrive à la conclusion visée au sous-paragraphe ii du paragraphe b et le déclare dans son opinion.

PARTIE 4 REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES

4.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas à l'émetteur qui effectue un regroupement d'entreprises dans les cas suivants:

- a) l'émetteur n'est pas un émetteur assujetti;
- b) l'émetteur est un organisme de placement collectif;

- c) les conditions suivantes sont remplies:
 - i) au moment où il est convenu de procéder à l'opération, les porteurs qui résident dans le territoire intéressé ont la propriété véritable de moins de 2% des titres en circulation de chaque catégorie de titres touchés de l'émetteur;
 - ii) tous les documents se rapportant à l'opération qui sont généralement transmis aux autres porteurs de titres touchés sont transmis en même temps à tous les porteurs qui résident dans le territoire intéressé.

4.2. Assemblée et circulaire de sollicitation de procurations

- 1) Sans limiter l'application de toute autre disposition légale applicable aux assemblées d'actionnaires et aux circulaires de sollicitation de procurations, le présent article s'applique seulement aux regroupements d'entreprises pour lesquelles l'article 4.5 oblige l'émetteur à obtenir l'approbation des porteurs minoritaires.
- 2) L'émetteur qui se propose d'effectuer un regroupement d'entreprises convoque une assemblée des porteurs de titres touchés et leur envoie une circulaire de sollicitation de procurations.
- 3) L'émetteur donne dans la circulaire de sollicitation de procurations l'information sur les éléments suivants:
 - a) l'information prévue à l'Annexe 62-104A2 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*, dans la mesure applicable et compte tenu des adaptations nécessaires;
 - b) une description du contexte du regroupement d'entreprises;
 - c) conformément à l'article 6.8, toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur qui remplissent les conditions suivantes:
 - i) elles ont été établies au cours des 24 mois précédant la date de la circulaire de sollicitation de procurations;
 - ii) l'émetteur ou l'un de ses hauts dirigeants ou administrateurs, après une enquête diligente, en a connaissance;
 - d) toute offre antérieure de bonne foi se rapportant à l'objet de l'opération ou autrement pertinente par rapport à l'opération que l'émetteur a reçue au cours des 24 mois précédant le moment où le regroupement d'entreprises a été convenue, notamment une description de l'offre et de son contexte;

- e) un exposé du processus d'examen et d'approbation que le conseil d'administration et le comité spécial, le cas échéant, de l'émetteur ont adopté à l'égard de l'opération, y compris un exposé de toute opinion contraire sur un point important ou de toute abstention d'un administrateur et de tout désaccord important entre le conseil d'administration et le comité spécial;
 - f) la dispense d'évaluation officielle, le cas échéant, dont se prévaut l'émetteur en vertu de l'article 4.4 et les faits justifiant le droit à la dispense;
 - g) le nombre de droits de vote afférents aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur après une enquête diligente, seront exclus pour déterminer si l'approbation des porteurs minoritaires a été obtenue à l'égard du regroupement d'entreprises;
 - h) l'identité des porteurs des titres visés au sous-paragraphe g et les titres qu'ils détiennent individuellement.
- 4) Si, après l'envoi de la circulaire de sollicitation de procurations, mais avant l'assemblée, il survient un changement qui, s'il était rendu public, pourrait raisonnablement influencer sur la décision d'un porteur de titres touchés de voter pour ou contre le regroupement d'entreprises ou de conserver ou d'aliéner les titres touchés, l'émetteur diffuse rapidement l'information relative à ce changement conformément aux modalités suivantes:
- a) d'une façon qui, selon le jugement raisonnable de l'émetteur, informera les propriétaires véritables du changement;
 - b) suffisamment de temps avant l'assemblée pour permettre aux propriétaires véritables d'apprécier les conséquences de ce changement.
- 5) Si le paragraphe 4 s'applique, l'émetteur dépose un exemplaire de l'information diffusée au moment de sa diffusion.

4.3. Évaluation officielle

- 1) L'émetteur obtient une évaluation officielle en vue d'un regroupement d'entreprises dans les cas suivants:
- a) une personne intéressée, par suite de l'opération, acquerrait directement ou indirectement l'émetteur ou l'entreprise de l'émetteur ou fusionnerait avec l'émetteur, par la voie d'une fusion, d'un arrangement ou d'une autre manière, seule ou avec ses alliés;

- b) une personne intéressée est partie à une opération rattachée au regroupement d'entreprises dans le cas où cette opération est une opération avec une personne apparentée pour laquelle l'émetteur doit obtenir une évaluation officielle en vertu de l'article 5.4.
- 2) Dans le cas où le paragraphe 1 exige une évaluation officielle, l'émetteur a les obligations suivantes:
 - a) il fournit l'information prévue à l'article 6.2;
 - b) il donne, conformément à l'article 6.5, un résumé de l'évaluation officielle dans le document d'information établi pour le regroupement d'entreprises, à moins que l'évaluation officielle n'y soit intégralement reproduite;
 - c) il indique dans le document d'information établi pour le regroupement d'entreprises qui assumera ou a assumé les frais de l'évaluation;
 - d) il se conforme aux autres dispositions de la partie 6 qui lui sont applicables en ce qui touche les évaluations officielles.
- 3) Le conseil d'administration de l'émetteur ou un comité indépendant du conseil remplit les fonctions suivantes:
 - a) il désigne l'évaluateur;
 - b) il supervise l'établissement de l'évaluation officielle.

4.4. Dispenses de l'obligation d'évaluation officielle

- 1) L'article 4.3 ne s'applique pas à l'émetteur effectuant un regroupement d'entreprises dans les cas suivants:
 - a) **Émetteur qui n'est pas inscrit sur des marchés déterminés** – l'émetteur n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE et aucun de ses titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange, du NASDAQ Stock Market ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited;
 - b) **Négociations antérieures sans lien de dépendance** – les conditions suivantes sont réunies:
 - i) la contrepartie par titre touché conformément au regroupement d'entreprises est d'une valeur au moins égale et de forme

identique à la contrepartie la plus élevée ayant été convenue avec un ou plusieurs porteurs vendeurs de titres de l'émetteur par suite de négociations sans lien de dépendance à l'occasion de l'une des opérations suivantes:

- A) le regroupement d'entreprises;
- B) une ou plusieurs autres opérations convenues moins de 12 mois avant la date de la première annonce publique du regroupement d'entreprises;
- C) une combinaison d'opérations visées aux sous-dispositions A et B;

ii) au moins un des porteurs vendeurs qui est partie à une convention à l'occasion d'une opération visée à la sous-disposition A ou B de la disposition *i* a ou avait la propriété véritable de titres, ou exerce ou exerçait une emprise sur des titres, qu'il a accepté de vendre et qui représentent l'un des pourcentages suivants:

- A) au moins 5% des titres en circulation de la catégorie des titres touchés, calculés conformément au paragraphe 2, si la personne qui a conclu la convention avec le porteur vendeur avait la propriété véritable d'au moins 80% des titres en circulation de la catégorie des titres touchés, calculés conformément à ce paragraphe;
- B) au moins 10% des titres en circulation de la catégorie des titres touchés, calculés conformément au paragraphe 2, si la personne qui a conclu la convention avec le porteur vendeur avait la propriété véritable de moins de 80% des titres en circulation de la catégorie des titres touchés, calculés conformément à ce paragraphe;

iii) un ou plusieurs des porteurs vendeurs qui sont parties à une des opérations visées à la disposition *i* ont ou avaient la propriété véritable de titres, ou exercent ou exerçaient une emprise sur des titres, qu'ils ont accepté de vendre et qui représentent, au total, au moins 20% des titres en circulation de la catégorie de titres touchés, calculés conformément au paragraphe 3, qui étaient la propriété véritable de personnes autres que la personne et ses alliés qui ont conclu les conventions avec les porteurs vendeurs, ou sur lesquels ces personnes exerçaient une emprise;

iv) la personne qui se propose d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur estime raisonnablement, après une enquête diligente, que les conditions suivantes sont réunies au

moment où chacune des conventions visées à la disposition *i* a été conclue:

- A) chacun des porteurs vendeurs qui est partie à la convention avait connaissance de toute l'information au sujet de l'émetteur et de ses titres et accès à cette information;
- B) aucun facteur particulier à l'un des porteurs vendeurs qui est partie à la convention, y compris les facteurs non financiers, que le porteur vendeur a jugé pertinent dans l'évaluation de la contrepartie n'a eu l'effet de réduire le prix qu'il aurait autrement jugé acceptable;

v) au moment où chacune des conventions visées à la disposition *i* a été conclue, la personne qui se propose d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur ne disposait d'aucune information importante réunissant les conditions suivantes au sujet de l'émetteur ou des titres touchés:

- A) elle n'avait pas encore été rendue publique;
- B) si elle avait été rendue publique, elle aurait pu raisonnablement entraîner une augmentation de la contrepartie convenue;

vi) une des conventions visées à la disposition *i* a été conclue avec un porteur vendeur par une personne autre que la personne se proposant d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur et cette dernière estime raisonnablement, après une enquête diligente, qu'au moment où cette convention a été conclue, la personne concluant la convention avec le porteur vendeur ne disposait d'aucune information importante réunissant les conditions suivantes au sujet de l'émetteur ou des titres touchés:

- A) elle n'avait pas encore été rendue publique;
- B) si elle avait été rendue publique, elle aurait pu raisonnablement entraîner une augmentation de la contrepartie convenue;

vii) la personne qui se propose d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur ne dispose, après une enquête diligente, d'aucune information importante au sujet de l'émetteur ou des titres touchés depuis le moment de la conclusion de chacune des conventions visées à la disposition *i* qui n'a pas encore été rendue publique et qui pourrait raisonnablement entraîner une augmentation de la valeur des titres touchés;

c) **Enchères** – les conditions suivantes sont réunies:

- i) le regroupement d'entreprises est annoncé publiquement à l'un des moments suivants:
 - A) le moment où une ou plusieurs opérations projetées qui attribuent une valeur par titre aux titres visés et qui remplissent l'une des conditions suivantes sont en cours:
 - I) elles sont des regroupements d'entreprises à l'égard des titres touchés;
 - II) elles seraient des regroupements d'entreprises à l'égard des titres touchés si elles n'étaient visées au paragraphe e de la définition de «regroupement d'entreprises»;
 - B) le moment où une ou plusieurs offres sur les titres touchés ont été lancées et sont en cours;
- ii) au moment de l'envoi aux porteurs des titres touchés du document d'information relatif au regroupement d'entreprises, l'émetteur a donné un accès égal à lui-même et à l'information à son sujet et au sujet de ses titres à la personne qui se propose d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur, à toutes les parties aux opérations projetées visées à la sous-disposition A de la disposition i et aux initiateurs des offres;

d) **Regroupement d'entreprises de deuxième étape** – les conditions suivantes sont réunies:

- i) le regroupement d'entreprises est effectué par l'initiateur d'une offre ou une entité du même groupe et porte sur les titres de la même catégorie que la catégorie visée par l'offre qui n'ont pas été acquis dans le cadre de l'offre;
- ii) le regroupement d'entreprises est mené à terme au plus tard 120 jours après la date d'expiration de l'offre;
- iii) la contrepartie par titre que les porteurs auraient le droit de recevoir dans le cadre du regroupement d'entreprises est d'une valeur au moins égale et de forme identique à la contrepartie par titre que les porteurs déposant leurs titres avaient le droit de recevoir dans le cadre de l'offre;
- iv) le document d'information relatif à l'offre satisfait aux conditions suivantes:

- A) il indique que l'initiateur a l'intention, s'il acquiert des titres dans le cadre de l'offre, d'acquérir le reste des titres en vertu d'un droit d'acquisition prévu par la loi ou dans le cadre d'un regroupement d'entreprises qui satisfait aux conditions prévues aux dispositions *ii* et *iii*;
 - B) il décrit les incidences fiscales prévues tant de l'offre que du regroupement d'entreprises, si, au moment du lancement de l'offre, les incidences fiscales découlant du regroupement d'entreprises remplissent les conditions suivantes:
 - I) elles peuvent raisonnablement être prévues par l'initiateur;
 - II) elles doivent normalement être différentes des incidences fiscales du dépôt des titres en réponse à l'offre;
 - C) il indique que les incidences fiscales de l'offre et du regroupement d'entreprises peuvent être différentes, si, au moment du lancement de l'offre, l'initiateur ne peut raisonnablement prévoir les incidences fiscales découlant du regroupement d'entreprises;
- e) l'émetteur est un fonds d'investissement à capital fixe qui remplit les conditions suivantes:
- i) il calcule et publie au moins une fois par trimestre la valeur liquidative de ses titres;
 - ii) au moment de l'annonce publique du regroupement d'entreprises, il publie la valeur liquidative de ses titres arrêtée au jour ouvrable précédant cette annonce;
- f) l'opération est une fusion légale, ou une opération équivalente pour l'essentiel, ayant pour résultat la fusion de l'émetteur ou d'une entité filiale en propriété exclusive de celui-ci avec une personne intéressée et qui est réalisée en totalité ou en partie à l'avantage d'une autre personne apparentée et les conditions suivantes sont réunies:
- i) l'opération n'a pas ni n'aura d'incidences, notamment fiscales, défavorables pour l'émetteur, la personne issue de la fusion ou les propriétaires véritables des titres touchés en général;
 - ii) aucune responsabilité actuelle ou éventuelle importante de la personne intéressée avec laquelle l'émetteur ou l'entité filiale en propriété exclusive de celui-ci fusionne ne sera assumée par

l'émetteur, l'entité filiale en propriété exclusive de l'émetteur ou la personne issue de la fusion;

- iii) la personne apparentée à qui profite l'opération convient d'indemniser l'émetteur de toute responsabilité de la personne intéressée avec laquelle l'émetteur ou une entité filiale en propriété exclusive de celui-ci fusionne;
- iv) après l'opération, la nature et l'étendue des droits de vote et de participation financière qu'auront les porteurs de titres touchés dans la personne issue de la fusion seront les mêmes que celles de leurs droits dans l'émetteur avant l'opération, et la valeur de leurs droits de participation financière ne sera pas inférieure;
- v) la personne apparentée à qui profite l'opération assume tous les frais découlant de l'opération.

2) Pour l'application de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, le nombre de titres en circulation de la catégorie de titres touchés est calculé conformément aux modalités suivantes:

- a) au moment de la conclusion de la convention à l'occasion d'une opération visée à la sous-disposition A ou B de la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, si la personne qui se propose d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur connaît le nombre de titres de la catégorie alors en circulation;
- b) si le sous-paragraphe *a* ne s'applique pas, sur le fondement de l'information la plus récente que l'émetteur a fournie dans une déclaration de changement important ou en vertu de l'article 5.4 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, immédiatement avant la date de la conclusion de la convention à l'occasion d'une opération visée à la sous-disposition A ou B de la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.

3) Pour l'application de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, le nombre de titres en circulation de la catégorie de titres touchés est calculé conformément aux modalités suivantes:

- a) au moment de la conclusion de la dernière des conventions visées à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, si la personne qui se propose d'effectuer le regroupement d'entreprises avec l'émetteur connaît le nombre de titres de la catégorie qui sont alors en circulation;
- b) si le sous-paragraphe *a* ne s'applique pas, sur le fondement de l'information la plus récente que l'émetteur a fournie dans une déclaration de changement important ou en vertu de l'article 5.4 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*,

immédiatement avant la date de la conclusion de la dernière des conventions visées à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.

4.5. Approbation des porteurs minoritaires

Un émetteur ne peut effectuer un regroupement d'entreprises, à moins d'avoir obtenu l'approbation des porteurs minoritaires conformément à la partie 8.

4.6. Dispenses de l'approbation des porteurs minoritaires

- 1) L'article 4.5 ne s'applique pas à l'émetteur effectuant un regroupement d'entreprises dans les cas suivants si la dispense d'approbation invoquée, toute dispense d'évaluation officielle invoquée, le cas échéant, et les faits justifiant le droit à ces dispenses sont indiqués dans le document d'information relatif au regroupement d'entreprises:
 - a) **Dispense de 90%** - une ou plusieurs personnes intéressées visées au sous-paragraphe *i* du paragraphe c de la définition de «personne intéressée» ont la propriété véritable de 90% ou plus des titres en circulation d'une catégorie de titres touchés au moment où le regroupement d'entreprises est convenue et l'une des conditions suivantes est remplie:
 - i) les porteurs de titres de la catégorie des titres touchés peuvent se prévaloir du droit à la juste valeur prévu par la loi constitutive de l'émetteur ou par la loi par laquelle il est régi quant aux questions de droit des sociétés;
 - ii) si les porteurs de titres de la catégorie des titres touchés ne peuvent se prévaloir du droit à la juste valeur visé à la disposition *i*, ils peuvent se prévaloir d'un droit exécutoire équivalent pour l'essentiel au droit à la juste valeur prévu à l'article 190 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. 1985, c. C-44) et qui est décrit dans le document d'information relatif au regroupement d'entreprises;
 - b) **Autres opérations exemptes de l'évaluation officielle** – les cas visés au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 4.4.
 - 2) S'il existe 2 ou plusieurs catégories de titres touchés, la dispense prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ne vaut que pour la catégorie de titres dans laquelle les personnes intéressées en cause ont la propriété véritable de 90% ou plus des titres en circulation.
- #### **4.7. Conditions de la dispense des obligations prévues par la Loi sur les sociétés par actions**

En Ontario, l'émetteur qui est assujéti à la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.O. 1990, c. B.16) et se propose d'effectuer une opération de «transformation en société fermée», au sens du paragraphe 1 de l'article 190 de cette loi, est dispensé de l'application des paragraphes 2 à 4 de cet article et n'est pas tenu de faire une demande de dispense de l'application de ces paragraphes en vertu du paragraphe 6 de cet article lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) l'opération n'est pas un regroupement d'entreprises;
- b) la partie 4 ne s'applique pas à l'opération en raison de l'article 4.1;
- c) l'opération est effectuée conformément à la partie 4, notamment sous le régime d'une dispense applicable de toute obligation prévue par cette partie, y compris une dispense discrétionnaire octroyée en vertu de l'article 9.1.

PARTIE 5 OPÉRATIONS AVEC UNE PERSONNE APPARENTÉE

5.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas à l'émetteur qui effectue une opération avec une personne apparentée dans les cas suivants:

- a) l'émetteur n'est pas émetteur assujéti;
- b) l'émetteur est un organisme de placement collectif;
- c) les conditions suivantes sont remplies:
 - i) au moment où il est convenu de procéder à l'opération, les porteurs qui résident dans le territoire intéressé ont la propriété véritable de moins de 2% des titres en circulation de chaque catégorie de titres touchés de l'émetteur;
 - ii) tous les documents se rapportant à l'opération qui sont généralement transmis aux autres porteurs de titres touchés sont transmis en même temps à tous les porteurs inscrits qui résident dans le territoire intéressé;
- d) les parties à l'opération sont exclusivement les suivantes:
 - i) soit un émetteur et une ou plusieurs de ses entités filiales en propriété exclusive;
 - ii) soit 2 ou plusieurs entités filiales en propriété exclusive du même émetteur;

- e) l'opération constitue un regroupement d'entreprises pour l'émetteur;
- f) l'opération constituerait un regroupement d'entreprises pour l'émetteur si elle n'était visée aux sous-paragraphe a à e de la définition de « regroupement d'entreprises »;
- g) l'opération constitue une opération en aval pour l'émetteur;
- h) l'émetteur est tenu de mener à terme et mène à terme l'opération conformément, pour l'essentiel, à l'un des ensembles de conditions suivantes :
 - i) les conditions convenues et rendues publiques avant le 15 décembre 2000 au Québec et avant le 1^{er} mai 2000 en Ontario;
 - ii) les conditions convenues et rendues publiques avant que l'émetteur devienne émetteur assujetti;
 - iii) les conditions d'une opération antérieure dont les conditions ont été rendues publiques, notamment l'émission de titres convertibles, si l'opération antérieure a été effectuée conformément à la présente règle, y compris sous le régime d'une dispense ou d'une exclusion prévue dans la présente règle, ou n'était pas assujettie à la présente règle;
- i) l'opération constitue un placement qui satisfait aux conditions suivantes:
 - i) il porte sur des titres de l'émetteur et est une opération avec une personne apparentée pour l'émetteur pour l'unique raison que la personne intéressée intervient dans le placement à titre de placeur;
 - ii) il est effectué conformément à la Norme canadienne 33-105 sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs* ou sous le régime d'une dispense de l'application de celui-ci;
- j) l'émetteur est assujetti aux dispositions de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (chapitre S-29.01), de la partie IX de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (L.R.O. 1990, c. L.25), de la partie XI de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46), de la partie XI de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (L.C. 1991, c. 47) ou de la partie XI de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (L.C. 1991, c. 45), ou des textes remplaçant ces lois, et se conforme à ces dispositions;
- (j.1) en Alberta, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'émetteur est assujetti aux dispositions de la partie 9 de la *Loan and Trust Corporations Act*

(Alberta), la Division VIII de la Partie XXIV de la *Loi sur les corporations* (Manitoba), la partie X de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* (Nouveau-Brunswick), ou des textes remplaçant ces lois, et se conforme à ces dispositions ;

- k) l'opération est un placement de droits, une distribution de dividende ou une autre opération pour laquelle l'ensemble des porteurs au Canada de titres touchés de la même catégorie reçoit un traitement identique par titre dans les cas suivants:
 - i) l'opération ne fait pas intervenir la personne intéressée visée au paragraphe d de la définition de «personne intéressée»;
 - ii) l'opération est un placement de droits, une personne intéressée intervient seulement parce qu'une personne apparentée à l'émetteur fournit un engagement de souscription et cet engagement est conforme à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*.

5.2. Déclaration de changement important

- 1) L'émetteur donne dans la déclaration de changement important qui doit être déposée, le cas échéant, en vertu de la législation en valeurs mobilières à l'occasion d'une opération avec une personne apparentée l'information sur les éléments suivants:
 - a) une description de l'opération et de ses conditions importantes;
 - b) le but et les raisons commerciales de l'opération;
 - c) l'effet prévu de l'opération sur les activités commerciales et les affaires de l'émetteur;
 - d) une description des éléments suivants:
 - i) l'intérêt dans l'opération de chaque personne intéressée, des personnes avec qui elle a des liens ainsi que des autres personnes apparentées à celle-ci;
 - ii) l'effet prévu de l'opération sur le pourcentage de titres de l'émetteur ou d'une entité du même groupe que l'émetteur dont chaque personne visée à la disposition i a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise pour laquelle ce pourcentage subirait un changement important;
 - e) à moins que l'information ne soit fournie dans un autre document d'information relatif à l'opération, un exposé du processus d'examen et

d'approbation que le conseil d'administration et le comité spécial, le cas échéant, de l'émetteur ont adopté à l'égard de l'opération, y compris un exposé de toute opinion contraire sur un point important ou de toute abstention d'un administrateur et de tout désaccord important entre le conseil et le comité spécial;

- f) un résumé, conformément à l'article 6.5, de l'évaluation officielle obtenue, le cas échéant, à l'égard de l'opération, à moins que l'évaluation officielle ne soit intégralement reproduite dans la déclaration de changement important ou doive l'être dans un autre document d'information relatif à l'opération;
 - g) conformément à l'article 6.8, toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur qui se rapportent à l'objet de l'opération ou sont autrement pertinentes par rapport à l'opération et qui remplissent les conditions suivantes :
 - i) elles ont été établies au cours des 24 mois précédant la date de la déclaration de changement important;
 - ii) l'émetteur ou l'un de ses hauts dirigeants ou administrateurs, après une enquête diligente, en a connaissance;
 - h) la nature générale et les conditions importantes de toute convention intervenue entre l'émetteur, ou une personne apparentée à celui-ci, et une personne intéressée, ou un allié d'une personne intéressée, dans le cadre de l'opération;
 - i) les dispenses d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs minoritaires, le cas échéant, dont se prévaut l'émetteur en vertu des articles 5.5 et 5.7 respectivement et les faits justifiant le droit aux dispenses.
- 2) L'émetteur qui dépose une déclaration de changement important moins de 21 jours avant la date prévue pour la clôture de l'opération explique dans le communiqué qui doit être diffusé en vertu de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* et dans la déclaration de changement important le caractère raisonnable ou nécessaire du délai plus court, dans les circonstances.
- 3) Malgré le sous-paragraphe f du paragraphe 1 et le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 5.4, si l'émetteur est tenu de donner un résumé de l'évaluation officielle dans la déclaration de changement important et que cette évaluation officielle n'est pas disponible au moment où il dépose la déclaration, il dépose alors une déclaration supplémentaire renfermant l'information prévue au sous-paragraphe f du paragraphe 1 aussitôt que l'évaluation officielle devient disponible.

- 4) L'émetteur envoie à tout porteur de titres, sur demande et sans frais, une copie de toute déclaration de changement important qu'il a établie à l'égard de l'opération.

5.3. Assemblée et circulaire de sollicitation de procurations

- 1) Sans limiter l'application de toute autre disposition légale applicable aux assemblées d'actionnaires et aux circulaires de sollicitation de procurations, le présent article s'applique seulement aux opérations avec une personne apparentée pour lesquelles l'article 5.6 oblige l'émetteur à obtenir l'approbation des porteurs minoritaires.
- 2) L'émetteur qui se propose d'effectuer une opération avec une personne apparentée à laquelle le présent article s'applique convoque une assemblée des porteurs de titres touchés et leur envoie une circulaire de sollicitation de procurations.
- 3) L'émetteur donne dans la circulaire de sollicitation de procurations l'information sur les éléments suivants:
 - a) l'information prévue à l'Annexe 62-104A2 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*, dans la mesure applicable et avec les adaptations nécessaires;
 - b) une description du contexte de l'opération;
 - c) conformément à l'article 6.8, toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur qui se rapportent à l'objet de l'opération ou sont autrement pertinentes par rapport à l'opération et qui remplissent les conditions suivantes:
 - i) elles ont été établies au cours des 24 mois précédant la date de la circulaire de sollicitation de procurations;
 - ii) l'émetteur ou l'un de ses hauts dirigeants ou administrateurs, après une enquête diligente, en a connaissance;
 - d) l'information sur toute offre antérieure de bonne foi se rapportant à l'objet de l'opération ou autrement pertinente par rapport à l'opération que l'émetteur a reçue au cours des 24 mois précédant le moment où l'opération a été convenue, notamment une description de l'offre et de son contexte;
 - e) un exposé du processus d'examen et d'approbation que le conseil d'administration et le comité spécial, le cas échéant, de l'émetteur ont adopté à l'égard de l'opération, y compris un exposé de toute opinion contraire sur un point important ou de toute abstention d'un

administrateur et de tout désaccord important entre le conseil et le comité spécial;

- f) la dispense d'évaluation officielle, le cas échéant, dont se prévaut l'émetteur en vertu de l'article 5.5 et les faits justifiant le droit à la dispense;
 - g) le nombre de droits de vote afférents aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur après une enquête diligente, seront exclus pour déterminer si l'approbation des porteurs minoritaires a été obtenue à l'égard de l'opération;
 - h) l'identité des porteurs des titres visés au sous-paragraphe g et les titres qu'ils détiennent individuellement.
- 4) Si, après l'envoi de la circulaire de sollicitation de procurations, mais avant l'assemblée, il survient un changement qui, s'il était rendu public, pourrait raisonnablement influencer sur la décision d'un porteur de titres touchés de voter pour ou contre l'opération avec une personne apparentée ou de conserver ou d'aliéner les titres touchés, l'émetteur diffuse rapidement l'information relative à ce changement conformément aux modalités suivantes:
- a) d'une façon qui, selon le jugement raisonnable de l'émetteur, informera les propriétaires véritables du changement;
 - b) suffisamment de temps avant l'assemblée pour permettre aux propriétaires véritables d'apprécier les conséquences de ce changement.
- 5) Si le paragraphe 4 s'applique, l'émetteur dépose un exemplaire de l'information diffusée au moment de sa diffusion.

5.4. Évaluation officielle

- 1) L'émetteur obtient une évaluation officielle en vue d'une opération avec une personne apparentée prévue aux paragraphes a à g de la définition de «opération avec une personne apparentée».
- 2) Dans le cas où le paragraphe 1 exige une évaluation officielle, l'émetteur a les obligations suivantes:
 - a) il donne, conformément à l'article 6.5, un résumé de l'évaluation officielle dans le document d'information relatif à l'opération avec une personne apparentée, à moins que l'évaluation officielle n'y soit intégralement reproduite;

- b) il indique dans le document d'information qui assumera ou a assumé les frais d'évaluation;
 - c) il se conforme aux autres dispositions de la partie 6 qui lui sont applicables en ce qui touche les évaluations officielles.
- 3) Le conseil d'administration de l'émetteur ou un comité indépendant du conseil remplit les fonctions suivantes:
 - a) il désigne l'évaluateur;
 - b) il supervise l'établissement de l'évaluation officielle.

5.5. Dispenses de l'obligation d'évaluation officielle

L'article 5.4 ne s'applique pas à l'émetteur effectuant une opération avec une personne apparentée dans les cas suivants:

- a) **Valeur marchande ne dépassant pas 25% de la capitalisation boursière** – à la date à laquelle il a été convenu de procéder à l'opération, ni la juste valeur marchande de l'objet de l'opération ni celle de la contrepartie de cette opération, dans la mesure où elle concerne les personnes intéressées, ne dépassent 25% de la capitalisation boursière de l'émetteur, et à cette fin, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - i) si l'une des justes valeurs marchandes ne peut être facilement déterminée, le conseil d'administration de l'émetteur, agissant de bonne foi, détermine si cette juste valeur excède le seuil prévu pour la présente dispense;
 - ii) s'il s'agit d'une opération dans laquelle l'émetteur ou une entité filiale en propriété exclusive de l'émetteur fusionne avec une personne apparentée par la voie d'une fusion, d'un arrangement ou de toute autre manière, l'objet de l'opération est réputé être les titres de la personne apparentée possédés, au moment où il est convenu de procéder à l'opération, par les personnes autres que l'émetteur ou une entité filiale en propriété exclusive de celui-ci et la contrepartie de l'opération est réputé être la contrepartie reçue par ces personnes;
 - iii) s'il s'agit d'une opération faisant partie de 2 ou plusieurs opérations rattachées qui sont des opérations avec une personne apparentée et qui, si ce n'était de la présente dispense, donnerait lieu à l'obligation d'établir des évaluations officielles en vertu de la présente règle, les justes valeurs marchandes de toutes les opérations sont additionnées pour déterminer si les critères de la présente dispense sont respectés;

- iv) si les éléments d'actif sur lesquels porte l'opération initiale comprennent des bons de souscription, des options ou d'autres instruments prévoyant l'acquisition future possible de titres ou d'autres éléments d'actif, le calcul de la juste valeur marchande de l'opération initiale comprend la juste valeur marchande, au moment où l'opération initiale est convenue, du nombre maximum de titres ou du maximum de toute autre contrepartie que l'émetteur peut être obligé d'émettre ou de payer dans l'acquisition future;
- b) **Émetteur qui n'est pas inscrit sur des marchés déterminés** – l'émetteur n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE et aucun de ses titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange, du NASDAQ Stock Market ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited;
- c) **Placement des titres pour une contrepartie en espèces** – l'opération est un placement de titres de l'émetteur auprès d'une personne apparentée pour une contrepartie en espèces et les conditions suivantes sont remplies:
 - i) ni l'émetteur, ni, à la connaissance de celui-ci après une enquête diligente, la personne apparentée ne dispose d'information importante encore inconnue du public au sujet de l'émetteur ou de ses titres et le document d'information relatif à l'opération comprend une déclaration en ce sens;
 - ii) le document d'information relatif à l'opération donne une description de l'effet de ce placement sur les droits de vote détenus directement ou indirectement par la personne apparentée;
- d) **Certaines opérations dans le cours normal de l'activité** – l'opération est l'une des suivantes:
 - i) un achat ou une vente, dans le cours normal de l'activité de l'émetteur, de stocks composés de biens meubles conformément à une convention approuvée par le conseil d'administration de l'émetteur et dont l'existence a été rendue publique;
 - ii) une location de biens immeubles ou meubles conformément à une convention comportant des conditions commerciales raisonnables qui, dans leur ensemble, ne sont pas moins avantageuses pour l'émetteur que les conditions qui auraient été prévues si la location avait été conclue avec une personne traitant sans lien de

dépendance avec l'émetteur et que son existence avait été rendue publique;

- e) **Opération appuyée par une personne participant au contrôle sans lien de dépendance** – la personne intéressée a la propriété véritable de titres de l'émetteur, ou exerce une emprise sur ceux-ci, lui assurant moins de droits de vote que les titres dont un autre porteur de l'émetteur a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, ce porteur étant une personne participant au contrôle de l'émetteur et remplissant, à l'égard de l'opération, les conditions suivantes:

- i) il n'est pas également une personne intéressée dans l'opération;
- ii) il traite sans lien de dépendance avec la personne intéressée;
- iii) il est en faveur de l'opération;

- f) **Faillite, insolvabilité ou ordonnance de la cour:**

- i) l'opération est soumise à l'approbation du tribunal ou un tribunal ordonne que l'opération soit effectuée en vertu de l'une des dispositions des lois suivantes:
 - A) la *Loi sur la faillite ou sur l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, c. B-3);
 - B) l'article 191 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. 1985, c. C-44) ou du texte remplaçant cet article, ou d'une loi équivalente d'un territoire;
- ii) le tribunal est informé des dispositions de la présente règle en matière d'évaluation officielle et du présent paragraphe;
- iii) le tribunal n'exige pas la conformité à l'article 5.4;

- g) **Difficulté financière:**

- i) l'émetteur est insolvable ou en difficulté financière grave;
- ii) l'opération vise à améliorer la situation financière de l'émetteur;
- iii) le paragraphe f n'est pas applicable;
- iv) l'émetteur compte un ou plusieurs administrateurs indépendants à l'égard de l'opération;
- v) le conseil d'administration de l'émetteur, agissant de bonne foi, juge que les conditions suivantes sont réunies et au moins les 2/3 des administrateurs indépendants de l'émetteur sont de cet avis:

- A) les sous-paragraphes *i* et *ii* s'appliquent;
- B) les conditions de l'opération sont raisonnables compte tenu de la situation de l'émetteur;

h) Revente des actifs:

i) l'objet de l'opération avec une personne apparentée a été acquis par l'émetteur ou une personne intéressée, selon le cas, dans le cadre d'une opération antérieure sans lien de dépendance convenue au cours des 12 mois précédant la date à laquelle l'opération avec une personne apparentée a été convenue, et un évaluateur indépendant qualifié fournit une opinion écrite selon laquelle, une fois que les éventuels ajustements qu'il estime appropriés selon son jugement professionnel sont apportés, l'un des cas suivants s'applique:

- A) la valeur de la contrepartie payable par l'émetteur pour l'objet de l'opération avec une personne apparentée ne dépasse pas celle de la contrepartie payée par la personne intéressée dans le cadre de l'opération sans lien de dépendance antérieure;
- B) la valeur de la contrepartie que doit toucher l'émetteur pour l'objet de l'opération avec une personne apparentée n'est pas inférieure à celle de la contrepartie payée par l'émetteur dans le cadre de l'opération sans lien de dépendance antérieure;

ii) le document d'information relatif à l'opération avec la personne apparentée comporte au sujet de l'évaluateur l'information à fournir dans une évaluation officielle conformément à l'article 6.2;

i) **Fonds d'investissement à capital fixe** – l'émetteur est un fonds d'investissement à capital fixe qui remplit les conditions suivantes:

- i)* il calcule et publie au moins une fois par trimestre la valeur liquidative de ses titres;
- ii)* au moment de l'annonce publique de l'opération avec une personne apparentée, il publie la valeur liquidative de ses titres arrêtée au jour ouvrable précédant cette annonce;

j) **Fusion ou opération équivalente qui n'entraîne aucun effet adverse sur l'émetteur ou les porteurs minoritaires** – l'opération est une fusion légale, ou une opération équivalente pour l'essentiel, ayant pour résultat la fusion de l'émetteur ou d'une entité filiale en propriété exclusive de celui-ci avec une personne intéressée et qui est réalisée en totalité ou en partie à

l'avantage d'une autre personne apparentée et les conditions suivantes sont réunies:

- i) l'opération n'a pas ni n'aura d'incidences, notamment fiscales, défavorables pour l'émetteur, la personne issue de la fusion ou les propriétaires véritables des titres touchés en général;
- ii) aucune responsabilité actuelle ou éventuelle importante de la personne intéressée avec laquelle l'émetteur ou l'entité filiale en propriété exclusive de celui-ci fusionne ne sera assumée par l'émetteur, l'entité filiale en propriété exclusive de l'émetteur ou la personne issue de la fusion;
- iii) la personne apparentée à qui profite l'opération convient d'indemniser l'émetteur de toute responsabilité de la personne intéressée avec laquelle l'émetteur ou une entité filiale en propriété exclusive de celui-ci fusionne;
- iv) après l'opération, la nature et l'étendue des droits de vote et de participation financière qu'auront les porteurs de titres touchés dans la personne issue de la fusion seront les mêmes que celles de leurs droits dans l'émetteur avant l'opération, et la valeur de leurs droits de participation financière ne sera pas inférieure;
- v) la personne apparentée à qui profite l'opération assume tous les frais découlant de l'opération.

5.6. Approbation des porteurs minoritaires

Un émetteur ne peut effectuer une opération avec une personne apparentée, à moins d'avoir obtenu l'approbation des porteurs minoritaires conformément à la partie 8.

5.7. Dispenses de l'approbation des porteurs minoritaires

- 1) L'article 5.6 ne s'applique pas à un émetteur effectuant une opération avec une personne apparentée dans les cas suivants, si la dispense d'approbation invoquée, toute dispense d'évaluation officielle invoquée, le cas échéant, et les faits sur lesquels ces dispenses sont fondées sont indiqués dans le document d'information relatif à l'opération:
 - a) **Valeur marchande ne dépassant pas 25% de la capitalisation boursière** – le paragraphe a de l'article 5.5 s'applique;
 - b) **Valeur marchande ne dépassant pas 2 500 000\$** - le paragraphe c de l'article 5.5 s'applique et les conditions suivantes sont remplies:

- i) l'émetteur n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE et aucun de ses titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange, du NASDAQ Stock Market ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited;
 - ii) au moment où il est convenu de procéder à l'opération, ni la juste valeur marchande des titres à placer dans le cadre de l'opération ni la contrepartie à recevoir pour ces titres, dans la mesure où l'opération concerne des personnes intéressées, n'excèdent 2 500 000 \$;
 - iii) le conseil d'administration de l'émetteur compte un ou plusieurs administrateurs indépendants qui ne sont pas salariés de l'émetteur;
 - iv) au moins les 2/3 des administrateurs visés à la disposition iii approuvent l'opération;
- c) **Autres opérations exemptes de l'évaluation officielle** – les paragraphes d, e et j de l'article 5.5 s'appliquent;
- d) **Faillite, insolvabilité ou ordonnance de la cour** – le sous-paragraphes i du paragraphe f de l'article 5.5 s'applique, et le tribunal doit être informé des dispositions de la présente règle en matière d'approbation des porteurs minoritaires à l'égard des opérations avec une personne apparentée et des dispositions du présent paragraphe et il ne doit pas exiger la conformité à l'article 5.6;
- e) **Difficulté financière** – le paragraphe g de l'article 5.5 s'applique, et il n'existe aucune autre obligation, en vertu du droit des sociétés ou autrement, de tenir une assemblée en vue d'obtenir une approbation des porteurs de titres touchés d'une catégorie;
- f) **Prêt à l'émetteur, aucune participation ou composante de vote** – les dispositions suivantes s'appliquent:
 - i) l'opération est un prêt ou la mise sur pied d'une facilité de crédit que l'émetteur obtient d'une personne apparentée selon des conditions commerciales raisonnables qui ne sont pas moins avantageuses pour lui que s'il l'avait obtenu d'une personne traitant avec lui sans lien de dépendance, et le prêt ou chaque avance dans le cadre de la facilité de crédit remplit, selon le cas, les conditions suivantes:

- A) il ne donne pas droit d'obtenir, directement ou indirectement, par conversion, des titres de participation ou des titres comportant droit de vote de l'émetteur ou d'une entité filiale de celui-ci, et il n'est pas autrement de nature participative;
 - B) ni le principal ni les intérêts ne sont payables, directement ou indirectement, en titres de participation ou en titres comportant droit de vote de l'émetteur ou d'une entité filiale de celui-ci;
 - ii) pour l'application du présent sous-paragraphe, toute modification des conditions du prêt ou de la facilité de crédit est réputée constituer un nouveau prêt ou une nouvelle facilité de crédit;
 - g) **Dispense de 90%** - une ou plusieurs personnes intéressées visées au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de la définition de «personne intéressée» ont ensemble la propriété véritable de 90% ou plus des titres en circulation d'une catégorie de titres touchés au moment où il est convenu de procéder à l'opération et l'une des conditions suivantes est remplie:
 - i) les porteurs de titres de la catégorie des titres touchés peuvent se prévaloir du droit à la juste valeur prévu par la loi constitutive de l'émetteur ou par la loi par laquelle il est régi quant aux questions de droit des sociétés;
 - ii) si les porteurs de titres de la catégorie des titres touchés ne peuvent se prévaloir du droit à la juste valeur visé à la disposition *i*, ils peuvent se prévaloir d'un droit exécutoire équivalent pour l'essentiel au droit à la juste valeur prévu à l'article 190 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) et qui est décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations ou un autre document transmis aux porteurs de cette catégorie de titres touchés en vue de l'assemblée convoquée pour l'approbation de l'opération avec une personne apparentée ou, s'il n'y a pas d'assemblée à cette fin, dans un autre document transmis à ces porteurs de titres au plus tard au moment où une circulaire de sollicitation de procurations ou un autre document aurait dû être transmis s'il y avait eu une assemblée.
- 2) Malgré le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 5.5, s'il s'agit d'une opération faisant partie de 2 ou plusieurs opérations rattachées qui sont des opérations avec une personne apparentée et qui, si ce n'était des dispenses prévues aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1, donnerait lieu à l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires en vertu de la présente règle, les justes valeurs marchandes de toutes les opérations sont additionnées pour déterminer si les critères de ces dispenses sont respectés.

- 3) Si l'opération est une modification importante des conditions d'un titre, ou d'un prêt ou d'une facilité de crédit auquel la dispense prévue au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 ne s'applique pas, les critères de juste valeur marchande pour les dispenses prévues aux sous-paragraphe *a* et *b* de ce paragraphe sont appliqués à l'ensemble de l'opération, une fois modifiée, dans la mesure où elle concerne des personnes intéressées, plutôt qu'à la seule modification; tout ajout ou toute modification d'une condition concernant un droit d'acquérir, par la voie de conversion ou de toute autre manière, des titres de participation ou des titres comportant droit de vote est réputé constituer une modification importante.
- 4) Les sous-paragraphe *i*, *iii* et *iv* du paragraphe *a* de l'article 5.5 s'appliquent au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, compte tenu des adaptations nécessaires.
- 5) S'il existe 2 ou plusieurs catégories de titres touchés, la dispense prévue au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 ne vaut que pour une catégorie de titres dont les personnes intéressées en cause ont ensemble la propriété véritable de 90% ou plus des titres en circulation.

PARTIE 6 ÉVALUATIONS OFFICIELLES ET ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES

6.1. Indépendance et qualification de l'évaluateur

- 1) Toute évaluation officielle prévue par la présente règle dans le cadre d'une opération est établie par un évaluateur indépendant par rapport à toutes les personnes intéressées dans l'opération et ayant la qualification voulue.
- 2) L'appréciation de l'indépendance de l'évaluateur par rapport à une personne intéressée ou du fait qu'un évaluateur possède la qualification voulue est une question de fait.
- 3) Un évaluateur, y compris toute entité du même groupe que lui pour l'application du présent paragraphe, n'est pas indépendant par rapport à une personne intéressée, dans le cadre d'une opération, dans les cas suivants:
 - a) l'évaluateur est une entité du même groupe que la personne intéressée, une personne avec qui la personne intéressée a des liens ou un initié visé à l'égard de la personne intéressée;
 - b) sauf dans les circonstances prévues au sous-paragraphe *e*, l'évaluateur agit à titre de conseiller de la personne intéressée à l'égard de l'opération, étant entendu que l'évaluateur engagé par un émetteur pour établir une évaluation officielle en vue d'une offre publique de rachat n'est pas, de ce seul fait, considéré comme un conseiller de la personne intéressée à l'égard de l'opération;

- c) la rémunération de l'évaluateur dépend pour tout ou partie d'une convention qui procure à l'évaluateur une incitation financière à l'égard de la conclusion formulée dans l'évaluation officielle ou à l'égard de l'issue de l'opération;
 - d) l'évaluateur est l'une des personnes suivantes:
 - i) le chef de file ou co-chef de file d'un groupe de courtiers-démarcheurs formé pour l'opération;
 - ii) un membre d'un groupe de courtiers-démarcheurs formé pour l'opération, si l'évaluateur, en sa qualité de courtier-démarcheur, rend des services qui vont au-delà des services habituellement compris dans la fonction de courtier-démarcheur ou reçoit une rémunération en sus de la rémunération par titre ou par porteur de titres payable aux autres membres du groupe;
 - e) l'évaluateur est le vérificateur externe de l'émetteur ou d'une personne intéressée, à moins que l'évaluateur ne soit pas le vérificateur externe de l'émetteur ou d'une personne intéressée à la réalisation de l'opération et que ce fait soit rendu public ou l'ait déjà été au moment où le résultat de l'évaluation est rendu public;
 - f) l'évaluateur a un intérêt financier important dans la réalisation de l'opération.
- 4) L'évaluateur qui est rémunéré par une ou plusieurs personnes intéressées dans l'opération ou qui est rémunéré conjointement par l'émetteur et une ou plusieurs personnes intéressées dans l'opération pour établir une évaluation officielle au sujet de l'opération ne peut, de ce seul fait, être considéré comme n'étant pas indépendant.

6.2. Information au sujet de l'évaluateur

L'émetteur ou l'initiateur tenu d'obtenir une évaluation officielle en vue d'une opération inclut dans le document d'information relatif à l'opération les éléments suivants:

- a) une déclaration selon laquelle l'évaluateur a été jugé qualifié et indépendant;
- b) une description de toute relation passée, présente ou prévue entre l'évaluateur et l'émetteur ou une personne intéressée qui peut contribuer à donner l'impression d'une absence d'indépendance;
- c) une description de la rémunération payée ou à payer à l'évaluateur;

- d) une description de tout autre facteur pouvant contribuer à donner l'impression d'une absence d'indépendance de l'évaluateur;
- e) le fondement permettant d'établir la qualification de l'évaluateur;
- f) le fondement permettant d'établir l'indépendance de l'évaluateur, malgré toute impression d'absence d'indépendance, compte tenu du montant de la rémunération et des autres facteurs prévus aux paragraphes b et d.

6.3. Objet de l'évaluation officielle

- 1) L'émetteur ou l'initiateur tenu d'obtenir une évaluation officielle en vertu de la présente règle fournit les évaluations suivantes:
 - a) l'évaluation des titres de l'émetteur visé, dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié ou d'une offre publique de rachat;
 - b) l'évaluation des titres touchés, dans le cas d'un regroupement d'entreprises;
 - c) l'évaluation de toute contrepartie autre qu'en espèces offerte aux porteurs des titres visés au sous-paragraphe a ou b ou qu'ils doivent recevoir;
 - d) l'évaluation des éléments d'actif autres que des espèces visés dans une opération avec une personne apparentée.
- 2) L'évaluation officielle d'une contrepartie autre qu'en espèces ou d'éléments d'actif visés au sous-paragraphe c ou d du paragraphe 1 n'est pas requise lorsque sont réunies les conditions suivantes:
 - a) la contrepartie autre qu'en espèces ou les éléments d'actif consistent en des titres d'un émetteur assujéti ou des titres d'une catégorie pour laquelle il existe un marché organisé;
 - b) la personne qui serait autrement tenue d'obtenir une évaluation officielle de ces titres déclare dans le document d'information relatif à l'opération ne disposer d'aucune information importante au sujet des titres ou de l'émetteur des titres qui n'a pas encore été rendue publique;
 - c) dans le cas d'une offre publique d'achat faite par un initié, d'une offre publique de rachat ou d'un regroupement d'entreprises, les conditions suivantes sont réunies:
 - i) il existe un marché liquide pour la catégorie de titres;

- ii) les titres constituent 25% ou moins du nombre de titres de la catégorie qui sont en circulation immédiatement avant l'opération;
 - iii) les titres sont librement négociables au moment où l'opération est réalisée;
 - iv) l'évaluateur est d'opinion qu'une évaluation des titres n'est pas nécessaire;
- d) dans le cas d'une opération avec une personne apparentée, pour l'émetteur des titres, les conditions prévues aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe c de l'article 5.5 sont remplies, sans égard à la forme de la contrepartie pour les titres.

6.4. Établissement de l'évaluation officielle

- 1) L'évaluation officielle contient l'opinion de l'évaluateur au sujet de la valeur ou de la fourchette de valeurs représentant la juste valeur marchande de l'objet de l'évaluation.
- 2) La personne qui établit une évaluation officielle en vertu de la présente règle a les obligations suivantes:
 - a) procéder à l'évaluation officielle de façon diligente et professionnelle;
 - b) arrêter l'évaluation officielle à une date d'effet qui ne tombe pas plus de 120 jours avant la plus proche des dates suivantes:
 - i) la date à laquelle le document d'information relatif à l'opération est envoyé pour la première fois aux porteurs, le cas échéant;
 - ii) la date du dépôt du document d'information;
 - c) effectuer les ajustements appropriés à l'évaluation officielle en cas d'événements nouveaux importants dont elle a connaissance entre la date d'effet de l'évaluation et la plus proche des 2 dates prévues au sous-paragraphe b;
 - d) dans le cadre de la détermination de la juste valeur marchande des titres de l'émetteur visé ou des titres touchés, s'abstenir d'inclure dans l'évaluation officielle un ajustement à la baisse reflétant la liquidité des titres, l'effet de l'opération sur les titres ou le fait que les titres ne font pas partie d'une participation majoritaire;
 - e) fournir suffisamment d'information dans l'évaluation officielle pour permettre aux lecteurs de comprendre les principaux jugements, de

même que le raisonnement sous-jacent principal de l'évaluateur, en vue de se former une opinion éclairée sur l'opinion exprimée par l'évaluateur ou la conclusion de l'évaluation.

6.5. Résumé de l'évaluation officielle

- 1) L'émetteur ou l'initiateur tenu de fournir un résumé d'une évaluation officielle veille à ce que le résumé soit suffisamment détaillé pour permettre aux lecteurs de comprendre les principaux jugements, de même que le raisonnement sous-jacent principal de l'évaluateur, pour être en mesure de se former une opinion éclairée sur l'opinion exprimée par l'évaluateur ou la conclusion de l'évaluation.
- 2) Outre l'information prévue au paragraphe 1, si l'émetteur ou l'initiateur est tenu de fournir un résumé de l'évaluation officielle, il veille à ce que le résumé contienne les renseignements suivants:
 - a) une indication des éléments suivants:
 - i) la date d'effet de l'évaluation;
 - ii) tout avantage important distinct que pourrait recevoir une personne intéressée par suite de l'opération, notamment l'utilisation de pertes fiscales dans un délai plus court, un impôt sur le revenu moins élevé, une réduction des coûts et une augmentation du revenu;
 - b) si l'évaluation officielle diffère de façon importante d'une évaluation antérieure, une explication des écarts entre les 2 évaluations ou, s'il n'est pas possible de le faire, des raisons pour lesquelles il est impossible de le faire;
 - c) l'adresse de l'endroit où il est possible de consulter un exemplaire de l'évaluation officielle;
 - d) la mention qu'un exemplaire de l'évaluation officielle sera transmis, sur demande et sans frais, à tout porteur ou, au choix de l'émetteur ou de l'initiateur, moyennant des frais modiques suffisants pour couvrir l'impression et l'affranchissement.

6.6. Dépôt de l'évaluation officielle

- 1) L'émetteur ou l'initiateur tenu d'obtenir une évaluation officielle à l'égard d'une opération dépose un exemplaire de cette évaluation à l'un des moments suivants:
 - a) au moment de l'envoi aux porteurs du document d'information relatif à l'opération;

- b) au moment du dépôt d'une déclaration de changement important relative à une opération avec une personne apparentée pour laquelle aucun document d'information n'est envoyé aux porteurs ou, si l'évaluation officielle n'est pas disponible au moment du dépôt de la déclaration, dès qu'elle le devient.
- 2) Si l'évaluation officielle est reproduite intégralement dans le document d'information, l'émetteur ou l'initiateur satisfait à l'obligation prévue au paragraphe 1 en déposant le document d'information.

6.7. Consentement de l'évaluateur

L'émetteur ou l'initiateur tenu d'obtenir une évaluation officielle a les obligations suivantes:

- a) obtenir le consentement de l'évaluateur en vue du dépôt de l'évaluation officielle et de l'inclusion de l'évaluation officielle ou d'un résumé de celle-ci dans le document d'information relatif à l'opération pour laquelle l'évaluation officielle a été obtenue;
- b) inclure dans le document d'information une déclaration, signée par l'évaluateur, dans la forme suivante ou dans une forme équivalente:

«Nous faisons référence à l'évaluation officielle datée du •, que nous avons établie pour le compte de (indiquer le nom de la personne) en vue de (décrire brièvement l'opération pour laquelle l'évaluation officielle a été établie). Nous consentons au dépôt de l'évaluation officielle auprès de l'autorité en valeurs mobilières ainsi qu'à l'inclusion (indiquer s'il s'agit d'un résumé de l'évaluation officielle ou de l'évaluation officielle) dans le présent document.».

6.8. Information sur les évaluations antérieures

- 1) La personne tenue de fournir l'information au sujet d'une évaluation antérieure inclut les éléments suivants dans le document dans lequel elle doit la fournir:
 - a) suffisamment de détails pour permettre aux lecteurs de comprendre l'évaluation antérieure et sa pertinence par rapport à l'opération en cause;
 - b) l'adresse de l'endroit où il est possible de consulter un exemplaire de l'évaluation antérieure;
 - c) la mention qu'un exemplaire de l'évaluation antérieure sera transmis, sur demande et sans frais, à tout porteur ou, au choix de l'émetteur ou de l'initiateur, moyennant des frais modiques suffisants pour couvrir l'impression et l'affranchissement.

- 2) S'il n'y a pas d'évaluation antérieure connue après enquête diligente, la personne qui aurait dû fournir l'information au sujet de l'évaluation antérieure s'il y en avait eu une inclut dans le document une mention de ce fait.
- 3) Malgré toute disposition contraire de la présente règle, il n'y a pas obligation de donner le contenu d'une évaluation antérieure dans un document lorsque sont réunies les conditions suivantes:
 - a) la personne tenue, en vertu de la présente règle, de fournir l'information au sujet de l'évaluation antérieure n'est pas informée du contenu de cette évaluation;
 - b) la personne tenue de fournir l'information au sujet de l'évaluation antérieure ne peut raisonnablement obtenir l'évaluation antérieure, sans égard à toute obligation de confidentialité;
 - c) le document renferme des déclarations au sujet de l'évaluation antérieure qui vont essentiellement dans le sens des sous-paragraphes a et b.

6.9. Dépôt d'une évaluation antérieure

La personne tenue de donner l'information au sujet d'une évaluation antérieure dépose un exemplaire de cette évaluation en même temps qu'elle dépose le premier document dans lequel elle doit donner cette information.

6.10. Consentement sur l'évaluation antérieure non nécessaire

Malgré les articles 2.15 et 2.21 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*, la personne tenue de fournir l'information au sujet d'une évaluation antérieure en vertu de la présente règle n'est pas tenue d'obtenir ou de déposer le consentement de l'évaluateur au dépôt de l'évaluation antérieure ou à l'information à son sujet.

PARTIE 7 ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS

7.1. Administrateurs indépendants

- 1) Pour l'application de la présente règle, l'appréciation de l'indépendance d'un administrateur d'un émetteur est une question de fait.
- 2) Un administrateur d'un émetteur n'est pas indépendant par rapport à une opération dans les cas suivants:
 - a) il est une personne intéressée dans l'opération;

- b) il est, ou a été à un moment quelconque pendant les 12 mois précédant la date à laquelle il a été convenu de procéder à l'opération, un salarié d'une personne intéressée ou d'une entité du même groupe qu'une personne intéressée, une personne avec qui l'une ou l'autre a des liens ou un initié visé à l'égard de l'une ou de l'autre, autrement que du seul fait de sa qualité d'administrateur de l'émetteur;
 - c) il est, ou a été à un moment quelconque pendant les 12 mois précédant la date à laquelle il est convenu de procéder à l'opération, un conseiller d'une personne intéressée dans le cadre de l'opération, ou un salarié de ce conseiller ou d'une entité du même groupe que ce conseiller, une personne avec qui ce conseiller ou cette entité a des liens ou un initié visé à l'égard de ce conseiller ou de cette entité, autrement que du seul fait de sa qualité d'administrateur de l'émetteur;
 - d) il a un intérêt financier important dans une personne intéressée ou une entité du même groupe qu'une personne intéressée;
 - e) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il reçoive, par suite de l'opération, un avantage qui ne serait pas offert, au prorata, à l'ensemble des autres porteurs de titres de l'émetteur visé ou de titres touchés au Canada, notamment la possibilité d'obtenir une participation financière dans une personne intéressée, une entité du même groupe qu'une personne intéressée, l'émetteur ou un successeur de l'entreprise de l'émetteur.
- 3) Un membre d'un comité indépendant ne peut, pour une opération à laquelle la présente règle s'applique, recevoir d'un émetteur, d'une personne intéressée ou d'un de leurs successeurs un paiement ou quelque autre avantage subordonné à la réalisation de l'opération.
- 4) Pour l'application du présent article, dans le cas d'une offre publique de rachat, un administrateur de l'émetteur ne peut pas, de ce seul fait, être considéré comme n'étant pas indépendant par rapport à l'émetteur.

PARTIE 8 APPROBATION DES PORTEURS MINORITAIRES

8.1. Dispositions générales

- 1) Si l'approbation des porteurs minoritaires est requise à l'égard d'un regroupement d'entreprises ou d'une opération avec une personne apparentée, elle doit être obtenue des porteurs de toutes les catégories de titres touchés de l'émetteur, votant séparément, dans chaque cas, en tant que catégorie.
- 2) En vue de déterminer l'approbation des porteurs minoritaires dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ou d'une opération avec une personne

apparentée, l'émetteur exclut les voix rattachées aux titres touchés dont, à sa connaissance ou à celle de toute personne intéressée ou de leurs hauts dirigeants ou administrateurs respectifs, après une enquête diligente, l'une des personnes suivantes a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise:

- a) l'émetteur;
- b) une personne intéressée;
- c) une personne apparentée à une personne intéressée, à moins qu'elle ne soit une personne apparentée qu'en sa qualité de haut dirigeant ou d'administrateur d'une ou plusieurs personnes qui ne sont ni des personnes intéressées ni des initiés visés à l'égard de l'émetteur;
- d) un allié d'une personne visée au sous-paragraphe b ou c à l'égard de l'opération.

8.2. Regroupement d'entreprises de deuxième étape

Malgré le paragraphe 2 de l'article 8.1, les voix rattachées aux titres acquis dans le cadre d'une offre peuvent être comptées parmi les voix exprimées en faveur d'un regroupement d'entreprises ultérieur en vue de déterminer si l'approbation des porteurs minoritaires a été obtenue à l'égard du regroupement d'entreprises lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- a) le porteur qui a déposé les titres dans le cadre de l'offre n'était pas un allié de l'initiateur à l'égard de l'offre;
- b) le porteur qui a déposé les titres dans le cadre de l'offre se trouve dans l'un des cas suivants:
 - i) il n'était pas partie directe ou indirecte à une opération rattachée à l'offre;
 - ii) il avait le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'offre, l'un des éléments suivants:
 - A) une contrepartie par titre de l'émetteur visé dont le montant et la forme n'étaient pas identiques à celle à laquelle avait droit l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie au Canada;
 - B) un avantage accessoire;
 - C) une contrepartie pour des titres d'une catégorie de titres de participation de l'émetteur si l'émetteur avait plus d'une

catégorie de titres de participation en circulation, à moins que cette contrepartie n'ait pas été supérieure à celle à laquelle avait droit l'ensemble des porteurs de titres de toute autre catégorie de titres de participation de l'émetteur au Canada par rapport aux droits de vote et de participation financière dans l'émetteur représentés par les titres respectifs;

- c) le regroupement d'entreprises est effectué par l'initiateur qui a lancé l'offre ou par une entité du même groupe que cet initiateur et porte sur des titres de la même catégorie que ceux qui faisaient l'objet de l'offre et qui n'ont pas été acquis dans le cadre de l'offre;
- d) le regroupement d'entreprises est mené à terme au plus tard 120 jours après la date d'expiration de l'offre;
- e) la contrepartie par titre que les porteurs de titres touchés auraient le droit de recevoir dans le regroupement d'entreprises est d'une valeur au moins égale et de forme identique à la contrepartie que les porteurs déposant leurs titres en réponse à l'offre avaient le droit de recevoir;
- f) le document d'information relatif à l'offre réunit les conditions suivantes:
 - i) il indique que l'initiateur a l'intention, s'il acquiert les titres dans le cadre de l'offre, d'acquérir le reste des titres en vertu d'un droit d'acquisition prévu par la loi ou dans le cadre d'un regroupement d'entreprises qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes d et e;
 - ii) il contient un résumé d'une évaluation officielle des titres conformément aux dispositions applicables de la partie 6, ou la reproduit intégralement, si l'initiateur dans le cadre de l'offre est assujetti à l'obligation d'évaluation officielle et n'en est pas dispensé;
 - iii) il indique que le regroupement d'entreprises est assujetti à l'approbation des porteurs minoritaires;
 - iv) il indique le nombre de droits de vote afférents aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur après une enquête diligente, doivent être exclus en vue de déterminer si l'approbation des porteurs minoritaires est obtenue à l'égard du regroupement d'entreprises;
 - v) il identifie les porteurs des titres visés au sous-paragraphe iv et précise les titres qu'ils détiennent individuellement;

- vi) il indique chaque catégorie de titres dont les porteurs ont le droit de voter séparément en tant que catégorie à l'égard du regroupement d'entreprises;
- vii) il décrit les incidences fiscales prévues tant de l'offre que du regroupement d'entreprises si, au moment du lancement de l'offre, les incidences fiscales découlant du regroupement d'entreprises remplissent les conditions suivantes:
 - A) elles peuvent raisonnablement être prévues par l'initiateur;
 - B) elles doivent normalement être différentes des incidences fiscales du dépôt des titres en réponse à l'offre;
- viii) il indique que les incidences fiscales de l'offre et du regroupement d'entreprises peuvent être différentes si, au moment du lancement de l'offre, l'initiateur ne peut raisonnablement prévoir les incidences fiscales découlant du regroupement d'entreprises.

PARTIE 9 DISPENSE

9.1. Dispense

- 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée. Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1).
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) En Alberta, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 4) Au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, une dispense visée au paragraphe 3) est accordée conformément à la loi du territoire intéressé à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le 19 juillet 2017.